

PRÉFECTURE
des Alpes~de~Haute~Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

JANVIER 2013

2013 – 08

Parution le Jeudi 14 Février 2013

2013-08

JANVIER 2013

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

PREFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2013-08 du 7 janvier 2013 autorisant la Société Rectimo Air Transports au survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude pour des missions de prises de vues aériennes et de surveillance **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2013-40 du 10 janvier 2013 accordant la Médaille et la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement **pg 6**

Arrêté préfectoral n° 2013-41 du 10 janvier 2013 accordant la Médaille pour acte de courage et de dévouement **pg 8**

Arrêté préfectoral n° 2013-79 du 18 janvier 2013 portant refus de création d'une altisurface sur le territoire de la commune de Thorame-Haute **pg 10**

Arrêté préfectoral n° 2013-80 du 18 janvier 2013 autorisant la Société OPSIA Aviation au survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude pour des missions de prises de vues aériennes et de surveillance **pg 14**

Arrêtés préfectoraux n° 2013-107 au n° 2013-127 du 24 janvier 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection **pg 19 à 77**

Arrêté préfectoral n° 2013-136 du 25 janvier 2013 autorisant la Société APEI au survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude pour des missions de prises de vues aériennes et de surveillance **pg 79**

Arrêté préfectoral n° 2013-146 du 29 janvier 2013 fixant la liste départementale des formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux **pg 84**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2013-14 du 8 janvier 2013 conférant le titre de "maître-restaurateur" à Monsieur Boris CHUPIN-JOUTEUX, co-gérant du restaurant "Le 9", à Forcalquier

pg 87

Arrêté préfectoral n° 2013-104 du 23 janvier 2013 portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la "Maison de Produits du Pays Dignois" à Mallemoisson

pg 89

Arrêté préfectoral n° 2013-142 du 28 janvier 2013 conférant le titre de "maître-restaurateur" à Monsieur Laurent NOWAK, Gérant du restaurant "Sens et Saveur", à Manosque

pg 91

Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2013-98 du 22 janvier 2013 portant ouverture d'enquête sur le territoire des communes de Banon et de La Rochegiron

pg 93

Arrêté préfectoral n° 2013-140 du 28 janvier 2013 portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de la résorption de l'habitat insalubre de l'îlot Lagarde et de la création de logements sociaux et de locaux commerciaux sur la commune de Sisteron

pg 99

Bureau de la Circulation

Arrêté préfectoral n° 2013-05 du 4 janvier 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi

pg 103

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2013-9 du 8 janvier 2013 autorisant et réglementant le passage, dans les Alpes-de-Haute-Provence, du "10^{ème} Rallye Hivernal Classic" les 12 et 13 janvier 2013

pg 109

Arrêté préfectoral n° 2013-34 du 9 janvier 2013 autorisant le championnat PACA de Full-Contact 2013 à Sisteron le 13 janvier 2013

pg 114

Arrêté préfectoral n° 2013-67 du 14 janvier 2013 autorisant le déroulement d'une épreuve sportive intitulée "Snow Trail de Chabanon" le 20 janvier 2013, à Sélonnet – Station de Chabanon

pg 117

Arrêté préfectoral n° 2013-154 du 30 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-101 et réglementant le passage du 16^{ème} Rallye Monte Carlo Historique dans le département des Alpes-de-Haute-Provence les 27, 28 et 31 janvier 2013

pg 126

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-10 du 8 janvier 2013 portant application du régime forestier à des terrains communaux de Verdaches sur la commune de Seyne **pg 129**

Arrêté préfectoral n° 2013-97 du 22 janvier 2013 portant application du régime forestier sur la commune de Gigors **pg 131**

Arrêté préfectoral n° 2013-100 du 22 janvier 2013 portant autorisation d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée (autorisation d'ouverture d'établissement : n° FR.04.B47 – B) **pg 133**

Arrêté préfectoral n° 2013-143 du 28 janvier 2013 portant application du régime forestier sur la commune de Saint-Michel-l'Observatoire **pg 137**

Arrêté préfectoral n° 2013-145 du 29 janvier 2013 prescrivant l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Saint-Martin-de-Brômes **pg 139**

Arrêté préfectoral n° 2013-152 du 29 janvier 2013 portant constitution d'office de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Draix **pg 144**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Décision DT 04 ARS n° 2013-001 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Forcalquier **pg 153**

Décision DT 04 ARS n° 2013-002 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Les Terres Rouges" sise à Aiglun et gérée par le Centre Hospitalier de Digne-les-Bains **pg 155**

Arrêté ARS n° 2013-205 du 2 janvier 2013 concernant l'agrément n° 47-04 de la société SARL "Ambulance du Colombier" à Annot **pg 157**

Arrêté ARS n° 2013-206 du 17 janvier 2013 modificatif concernant l'agrément n° 47-04 de la société SARL "Ambulance du Colombier" à Annot **pg 159**

Arrêté ARS n° 2013023-0002 du 23 janvier 2013 modifiant l'agrément de la société de transports sanitaires "Oraison Ambulances et Taxis Franck" (agrément n° 34-04) **pg 161**

Arrêté ARS n° 2013023-0003 du 23 janvier 2013 modifiant l'agrément de la société de transports sanitaires terrestres SARL "S.F.T.A." de Forcalquier **pg 163**

Arrêté ARS du 23 janvier 2013 portant modification de l'agrément n° 05-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise Ambulances Dignoises **pg 165**

Arrêté ARS n° 2013025-0001 du 25 janvier 2013 modifiant l'arrêté portant modification de l'agrément n° 05-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise Ambulances Dignoises **pg 167**

Arrêté ARS n° 2013025-0003 du 31 janvier 2013 portant modification de l'agrément n° 06/04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise Ambulances Volpe **pg 169**

UNITE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA

Arrêté préfectoral n° 2012-71 du 16 janvier 2013 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 790 269 518 (M. Gaël ESTIENNE : Soutien scolaire et cours particuliers à domicile) **pg 171**

Arrêté préfectoral n° 2012-72 du 16 janvier 2013 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 790 269 518 (Roselyne BOI : Assistance Informatique à Domicile) **pg 172**

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté conjoint n° 2013-149 du 29 janvier 2013 portant modification de l'arrêté conjoint n° 2004-789 du 14 avril 2004 autorisant le transfert de gestion de la maison d'enfants à caractère social "Le Domaine d'Auroué" sis à Forcalquier **pg 173**

Additif Février

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-231 du 14 février 2013 autorisant Monsieur Guy AUZET à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de Verdaches et Beaujeu **pg 175**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le 07 JAN. 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 08

**autorisant la Société RECTIMO AIR TRANSPORTS
au survol d'agglomérations ou de rassemblements
de personnes ou d'animaux à basse altitude pour
des missions de prises de vues aériennes et de
surveillance.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2449 du 10 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
Vu la demande de la Société RECTIMO AIR TRANSPORTS, reçue dans mes services le 22 novembre 2012 et complétée le 27 novembre 2012, en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 28 novembre 2012,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, en date du 3 janvier 2013,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société RECTIMO AIR TRANSPORTS dont le siège est situé Aéroport de Chambéry-Aix les Bains – 73420 LE VIVIERS DU LAC, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 7 janvier 2013 au 6 janvier 2014 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- pour les avions : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration

- pour les hélicoptères multimoteurs ; la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable

- pour les hélicoptères monomoteurs : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Afin de réduire les nuisances phoniques, les pilotes éviteront d'effectuer les opérations les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4-

Les hauteurs minimales de survol à respecter seront :

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci

- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes

- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ

- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive de survol à basse altitude, ainsi que d'établissements pénitentiaires.

ARTICLE 5-

Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

ARTICLE 6-

Il devra être veillé au respect des termes :

. de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§5.4).

ARTICLE 7-

Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé au Bureau Régional d'Informations aéronautiques de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est, au 04.42.31.15.65.

ARTICLE 8-

Un manuel d'activités particulières (M.A.P.) doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation-autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivré.

Ce manuel doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes par rapport au travail aérien effectué.

ARTICLE 9-

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 10-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

– soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer - Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

– soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix

ARTICLE 11-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières

Brigade de police aéronautique

1070, rue du Lieutenant Parayre – B.P. 60039

13791 AIX-en-PROVENCE cedex 3

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est

Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Monsieur le Directeur de
la Société RECTIMO AIR TRANSPORTS
Aéroport de Chambéry-Aix
73420 LE VIVIERS DU LAC**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET

Digne-les-Bains, le 10 janvier 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-40

*accordant la Médaille et la lettre de
félicitations pour acte de courage et de dévouement*

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu les éléments en date du 4 janvier 2013 transmis par le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, relatant l'intervention du 3 novembre 2012, à Digne les Bains, qui a coûté la vie aux sapeurs-pompiers Michaël BAGHIONI et Yann SIMEONI,

Considérant l'intervention réalisée au péril de leur vie, par les sapeurs-pompiers présents sur les lieux le 3 novembre 2012, qui n'ont pas hésité à pénétrer dans l'habitation afin d'assurer le sauvetage et de porter secours à leurs camarades, alors que la température était intense,

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Lieutenant de 1ère classe Olivier PASQUINI
- Sergent-chef Laurent TRENTECUISSÉ
- Sergent-chef Jérôme LONGERON
- Sergent-chef François THEVAND
- Caporal-chef Guy DELAGE
- Caporal Charlotte ARNAUD
- Caporal Thomas PARET

- Sapeur Christelle JOUSSERAND
- Sapeur Christian POSTEL

affectés au Centre d'Incendie et de Secours de Digne les Bains,

Article 2 : La Lettre de Félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Capitaine Denis PARET
- Lieutenant de 2ème classe Toufik REKIA
- Sergent-chef Nicolas GRUSON
- Sergent-chef Eric BREISSAND
- Caporal-chef Douadi MANSRI
- Caporal-chef Patrick TRUC
- Sapeur Greg SINGLE
- Sapeur Maxime FARINOTTE

affectés au Centre d'Incendie et de Secours de Digne les Bains

- Capitaine Roger ROCHE
- Sergent Jean-Daniel CARTA
- Caporal-chef Catherine CHAUSSEGROS
- Sapeur Didier BRANSSIER
- Sapeur Elisabeth BEAGUE

affectés au Centre d'Incendie et de Secours de La Javie

- Sergent-chef Joseph BOGGIANO
- Sergent Fabrice HERRERO
- Caporal Sébastien BOLLUT
- Sapeur Lionel MICHEL

affectés au Centre d'Incendie et de Secours de Malijai

- Docteur Olivier NOUVET
- Madame Magali REHEL
- Monsieur David ABRUZZO

affectés au Service d'Aide Médicale Urgente de Digne les Bains

- Monsieur Eric FRANCOU
- Madame Cécile JACOB
- Madame Audrey MALAVAL

affectés au Service d'Aide Médicale Urgente de Sisteron.

Article 3 : La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Michel PAPAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET

Digne-les-Bains, le 10 janvier 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-41

*accordant la Médaille
pour acte de courage et de dévouement*

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu les éléments en date du 4 janvier 2013 transmis par le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, relatant le caractère exemplaire et courageux du comportement de Messieurs Georges et Jean-Marie RESSAYRE et proposant une reconnaissance officielle de cet acte ;

Considérant l'intervention de Messieurs Georges et Jean-Louis RESSAYRE, réalisée au péril de leur vie et en toute connaissance des risques encourus, qui n'ont pas hésité à sauter dans l'eau pour porter secours à un jeune homme qui, emporté par le courant commençait à se noyer, et ont réussi à le ramener sur la berge.

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Georges RESSAYRE né le 30 mai 1969 à DIJON (21) domicilié au lieu-dit "L'Edelweiss" – quartier le Pré du Bois – 04420 MARCOUX

- Monsieur Jean-Louis RESSAYRE né le 16 avril 1966 à DIJON (21) domicilié au lieu-dit "L'Edelweiss" – quartier le Pré du Bois – 04420 MARCOUX

Article 2 : La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

DIGNE-LES-BAINS, le 14 JAN. 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 - 79
portant refus de création d'une altisurface
sur le territoire de la commune de THORAME-HAUTE

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne notamment son article 76,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 modifié par l'arrêté du 2 février 2004 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome,

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié par l'arrêté du 2 février 2004, relatif à la qualification montagne des pilotes privés et professionnels de l'aéronautique civile,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Vu la demande présentée le 24 octobre 2012, par Monsieur Noël GENET, Président de l'Association Française des Pilotes de Montagne (AFPM), aux fins d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'une altisurface sur neige, sur le territoire de la commune de THORAME-HAUTE, au lieu-dit « Le plan de Rieu »,

Vu les pièces annexées au dossier,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Thorame-Haute, en date du 18 octobre 2012,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de COLMARS, en date du 16 novembre 2012, mentionnant que le site choisi est un secteur d'hivernage d'espèces protégées et situé à proximité immédiate d'une zone « Natura 2000 »,

Vu l'avis réservé de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, en date du 22 novembre 2012 qui reprend l'avis des services de la Gendarmerie Nationale et mentionne la nécessité de recueillir l'expertise des services de la Direction Départementale des Territoires ainsi que de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence en date du 28 novembre 2012,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud Est, en date du 30 novembre 2012, favorable sous réserve du strict respect de la réglementation et de ses prescriptions,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel, Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud, en date du 3 décembre 2012, favorable sous réserve que l'autorisation soit limitée à une période de deux ans,

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud en date du 12 décembre 2012, favorable sous réserve du respect de la réglementation et de ses prescriptions,

Vu l'avis défavorable de Madame la Directrice Départementale des Territoires en date du 12 décembre 2012, exposant que le projet se situe en zone naturelle du Plan Local d'urbanisme, qu'il se trouve à proximité d'une zone abritant 19 espèces patrimoniales dont 10 déterminantes certaines étant en régression et particulièrement sensibles au dérangement en hiver,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Chef du Service Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 15 janvier 2013, exposant que l'emplacement choisi se situe au cœur d'une Zone Naturelle à Intérêt Écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II, en limite d'une ZNIEFF de type I et à proximité d'une zone « Natura 2000 ».

De nombreuses espèces rares et protégées, très sensibles au dérangement en hiver se trouvent dans ce secteur et la création d'une altisurface pourrait avoir des conséquences catastrophiques du fait des nuisances occasionnées lors des rotations d'avions,

CONSIDERANT que le lieu dit « le plan de Rieu », commune de Thorame-Haute, se situe en ZNIEFF de type II et à proximité immédiate d'une autre zone similaire de type I ainsi que du site « Natura 2000 »,

CONSIDERANT dès lors qu'il n'est pas possible d'autoriser la création d'une altisurface, à l'emplacement envisagé, sans porter atteinte aux espèces protégées dont le tétras lyre et l'aigle royal, particulièrement sensibles au dérangement en hiver et en période de reproduction,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La demande d'autorisation de création d'une altisurface sur le territoire de la commune de THORAME-HAUTE au lieu-dit « le Plan de Rieu », présentée par Monsieur Noël GENET, Président de l'Association Française des Pilotes de Montagne est rejetée.

ARTICLE 2

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, Direction Générale de l'Aviation Civile - 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue de Breteuil
13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

ARTICLE 3

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Maire de la commune de THORAME-HAUTE,
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est - Aéroport - BP N°1 - 13727 Marignane Cedex ,
- Monsieur le Directeur zonal de la Police aux Frontières - Brigade de Police Aéronautique B.P. 30249 – 13308 Marseille Cedex 14,

- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute – Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Noël GENÉT
Président de l'Association Française
des Pilotes de Montagne (AFPM)
Route de l'Escale
04290 - VOLONNE

dont un exemplaire sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Castellane
- Monsieur le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud
Président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest
ZAD SUD - BA 701 - 13661 SALON AIR
- Madame la Directrice Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 Digne-les-Bains Cedex
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Route de Nice – BP 47 – 04170 – SAINT ANDRE LES ALPES
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
28, Boulevard Emile Zola - B.P. 120 - 13603 - Aix-En-Provence Cedex 1
- Monsieur le Capitaine, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Marseille - Provence N°3 Aéroport - 13727 Marignane Cedex
- Madame la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le 18 JAN. 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 80

**autorisant la Société OPSIA AVIATION
au survol d'agglomérations ou de rassemblements
de personnes ou d'animaux à basse altitude pour
des missions de prises de vues aériennes et de
surveillance.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2449 du 10 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
Vu la demande de la Société OPSIA AVIATION, reçue dans mes services le 8 janvier 2013, en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 15 janvier 2013,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, en date du 17 janvier 2013,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société OPSIA AVIATION dont le siège est situé La Coupiane - Bât 54 - 83160 – LA VALETTE DU VAR, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 18 janvier 2013 au 17 janvier 2014 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- pour les avions : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration

- pour les hélicoptères multimoteurs ; la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable

- pour les hélicoptères monomoteurs : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Afin de réduire les nuisances phoniques, les pilotes éviteront d'effectuer les opérations les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4-

Les hauteurs minimales de survol à respecter seront :

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci

- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes

- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ

- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive de survol à basse altitude, ainsi que d'établissements pénitentiaires.

ARTICLE 5-

Il devra être veillé au respect des termes :

. de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§5.4).

ARTICLE 6-

Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé au Bureau Régional d'Informations aéronautiques de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est, au 04.42.31.15.65.

ARTICLE 7-

Un manuel d'activités particulières (M.A.P.) doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation-autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivré.

Ce manuel doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes par rapport au travail aérien effectué.

ARTICLE 8-

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 9-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer - Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

ARTICLE 10-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières
Brigade de police aéronautique
1070, rue du Lieutenant Parayre – B.P. 60039
13791 AIX-en-PROVENCE cedex 3

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Monsieur le Directeur de
la Société OPSIA AVIATION
La Coupiane – Bât 54
83160 LA VALETTE DU VAR**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél.: 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0059

DIGNE LES BAINS, le 27 JAN. 2013

Arrêté n° 2013- 107

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Philippe DELLAROLI** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juillet 2012;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis réservé émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 octobre 2012 ;
- VU le courrier adressé par M. Philippe DELLAROLI, parvenu dans nos services le 26 décembre 2012, précisant les finalités du dispositif envisagé ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Philippe DELLAROLI** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection au sein de l'établissement « DELLAROLI KART » situé ZI Saint Pons à BARCELONNETTE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Philippe DELLAROLI – ZI Saint-Pons - 04400 – BARCELONNETTE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél.: 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0089

DIGNE LES BAINS, le 24 JAN. 2013

Arrêté n° 2013-108

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme. Catherine SIBAUD-BONTHOUX** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juillet 2012;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Mme. Catherine SIBAUD-BONTHOUX** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection au sein de l'établissement « PHARMACIE BONTHOUX » situé place Victor Arnoux à MEZEL conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés durant 7 jours au minimum et détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme. Catherine SIBAUD-BONTHOUX – Place Victor Arnoux - 04270 – MEZEL ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par :

M. Jean-Bernard RIMBERT

Tél. : 04-92-36-72-39

Fax : 04-92-32-40-63

Courriel :

jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0090

DIGNE LES BAINS, le 24 JAN. 2013

Arrêté n° 2013-103

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Guillaume ABRAM** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 novembre 2012;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. GUILLAUME ABRAM** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras de vidéoprotection au sein de l'établissement « ABRAM DISTRIBUTION » situé rue Berthelot – ZI Saint Joseph à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accident et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Guillaume ABRAM – rue Berthelot – ZI Saint Joseph - 04100 – MANOSQUE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél.: 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbart@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0091

DIGNE LES BAINS, le 24 JAN. 2013

Arrêté n° 2013- 110

Arrêté portant renouvellement
d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1205 du 31 mai 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « SAS ARB SPORT - INTERSPORT » - 428 avenue de la Libération - 04100 MANOSQUE présentée par M. Robert BOTTA, Gérant ;
- VU l'avis émis par M. le référent sûreté de la Police Nationale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2005-1205 du 31 mai 2005, au gérant de la SAS ARB SPORT - INTERSPORT est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0091.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2005-1205 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Robert BOTTA – SAS ARB SPORT - INTERSPORT – 428 avenue de la Libération – 04100 MANOSQUE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél. : 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0092

DIGNE LES BAINS, le 24 JAN. 2013

Arrêté n° 2013- 111

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Franck TONCANIER** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 novembre 2012;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Franck TONCANIER** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection au sein de l'établissement « ETAL DES TROIS VALLEES » situé 81 avenue de Verdun à DIGNE LES BAINS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accident et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Franck TONCANIER – 81 avenue de Verdun - 04000 – DIGNE LES BAINS ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél. : 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0093

DIGNE LES BAINS, le 24 JAN. 2013

Arrêté n° 2013- 112

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Thierry TERRACOL** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 novembre 2012;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Thierry TERRACOL** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection au sein de l'établissement « PRIMALP EXPANSION – LA REMISE DU PAYSAN » situé avenue Georges Pompidou à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la **maintenance** du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Thierry TERRACOL – Avenue Georges Pompidou - 04100 – MANOSQUE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél.: 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0095

DIGNE LES BAINS, le 24 JAN. 2013

Arrêté n° 2013- 113

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alain MANFIOLETTI et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2012;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Alain MANFIOLETTI** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection au sein de l'établissement « BREMOND FRERES » situé 64 rue Charles Fourier – ZA les Blaches Gombert à CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Alain MANFIOLETTI – ZA les Chalus - 04300 – FORCALQUIER ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél.: 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0096

DIGNE LES BAINS, le 24 JAN. 2013

Arrêté n° 2013-114

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Yannick DURAND** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2012;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Yannick DURAND** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection au sein de l'établissement « OBS TELECOM » situé 169 avenue Paul Arène à SISTERON conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Yannick DURAND – 169 avenue Paul Arène - 04200 – SISTERON ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Affaire suivie par :

M. Jean-Bernard RIMBERT

Tél. : 04-92-36-72-39

Fax : 04-92-32-40-63

Courriel :

jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0097

DIGNE LES BAINS, le 24 JAN. 2013

Arrêté n° 2013- 115

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Philippe LESOURD** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2012;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Philippe LESOURD** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection au sein de l'établissement « SARL TARANTE – BOUTIQUE CELIO » situé rue de l'ancienne gare à PEIPIN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Philippe LESOURD – rue de l'ancienne gare - 04200 – PEIPIN ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél. : 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0098

DIGNE LES BAINS, le 24 JAN. 2013

Arrêté n° 2013- 116

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme. Jessica JOURDAN** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2012;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Mme. Jessica JOURDAN** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection au sein de l'établissement « TABAC LOTO CADEAUX CHASSE ET PECHE » situé 41-43 rue Mercerie à SISTERON conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme. Jessica JOURDAN – 41-43 rue Mercerie - 04200 – SISTERON ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par :

M. Jean-Bernard RIMBERT

Tél. : 04-92-36-72-39

Fax : 04-92-32-40-63

Courriel :

jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0099

DIGNE LES BAINS, le 24 JAN. 2013

Arrêté n° 2013- 117

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jean-Luc GAILLARD** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 décembre 2012;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Jean-Luc GAILLARD** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection au sein de l'établissement « BAR-TABAC-PMU L'ETAPE » situé La Bégude blanche à BRAS D'ASSE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accident, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Jean-Luc GAILLARD – La Bégude Blanche - 04270 – BRAS D'ASSE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél.: 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0100

DIGNE LES BAINS, le 24 JAN. 2013

Arrêté n° 2013- 118

Arrêté portant renouvellement
d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2862 du 14 novembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « **BNP PARIBAS** » - 341 boulevard du Moulin neuf - 04100 MANOSQUE présentée par M. le responsable du service sécurité ;
- VU l'avis émis par M. le référent sûreté de la Police Nationale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-2862 du 14 novembre 2008, à M. le responsable du service sécurité de la banque BNP PARIBAS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0100.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2008-2862 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire BNP PARIBAS – M. le responsable du service sécurité – 14 boulevard poissonnière – 75009 PARIS, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Affaire suivie par :

M. Jean-Bernard RIMBERT

Tél. : 04-92-36-72-39

Fax : 04-92-32-40-63

Courriel :

jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0101

DIGNE LES BAINS, le 24 JAN. 2013

Arrêté n° 2013-119.

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Manuel ROUGER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2012 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Manuel ROUGER** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection au sein de l'établissement « SARL ROUGERS – BOULANGERIE PATISSERIE ROUGERS » situé 27bis avenue Jean Giono à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – **Sans préjudice des sanctions pénales applicables**, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Manuel ROUGER – 27bis Avenue Jean Giono - 04100 – MANOSQUE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél. : 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0102

DIGNE LES BAINS, le 24 JAN. 2013

Arrêté n° 2013- 120

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. le Maire de la Commune de Céreste** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2012;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du 18 janvier 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. le Maire de la Commune de CERESTE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Céreste conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le Maire – Hôtel de ville - 04280 – CERESTE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél.: 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0103

DIGNE LES BAINS, le 24 JAN. 2013

Arrêté n° 2013-121

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Santo BUTERA** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 janvier 2013 ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Santo BUTERA** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras de vidéoprotection au sein de l'établissement « SARL PRESTO – TRANSPORTS PRESTO » situé 1050 boulevard Saint Maurice à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Santo BUTERA – 1050 boulevard Saint Maurice - 04100 – MANOSQUE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél.: 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2013/0001

DIGNE LES BAINS, le 24 JAN. 2013

Arrêté n° 2013-122

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Bruno DA SILVA** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 janvier 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Bruno DA SILVA** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras de vidéoprotection au sein de l'établissement « SOREST – STATION AVIA » situé Autoroute A51 – Aire d'Aubignosc ouest à AUBIGNOSC conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des **sanctions pénales applicables**, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Bruno DA SILVA – Autoroute A51 – Aire d'Aubignosc ouest - 04200 – AUBIGNOSC ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél.: 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2013/0002

DIGNE LES BAINS, le 24 JAN. 2013

Arrêté n° 2013-123

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme. Laïla TOCHE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 janvier 2013 ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Mme. Laïla TOCHE** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection au sein de l'établissement « SOCIETE COMMERCIALE PUIMOISSONNAISE » situé route de Digne à PUIMOISSON conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme. Laïla TOCHE – route de Digne - 04410 – PUIMOISSON ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél.: 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2013/0003

DIGNE LES BAINS, le 24 JAN. 2013

Arrêté n° 2013-124

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. le Directeur des Services Techniques de la Commune de Digne les Bains** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2013 ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. le Directeur des Services Techniques de la Commune de Digne les Bains** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection au sein de l'établissement « SERVICES TECHNIQUES DE DIGNE LES BAINS » situé avenue Gutenberg à DIGNE LES BAINS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le Directeur des Services Techniques de Digne les Bains – Avenue Gutenberg - 04000 – DIGNE LES BAINS ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél. : 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2013/0004

DIGNE LES BAINS, le 24 JAN. 2013

Arrêté n° 2013- 125

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. le Maire de la Commune de Quinson** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 janvier 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. le Maire de la Commune de QUINSON** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de la Mairie de la Commune conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le Maire – Hôtel de ville - 04500 – QUINSON ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par :

M. Jean-Bernard RIMBERT

Tél.: 04-92-36-72-39

Fax : 04-92-32-40-63

Courriel :

jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2013/0005

DIGNE LES BAINS, le 24 JAN. 2013

Arrêté n° 2013- 126

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme. Hélène LOUITON** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 janvier 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Mme. Hélène LOUITON** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection au sein de l'établissement « VIVAL » situé 12 Grande rue – Les Armands à MISON conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme. Hélène LOUITON – 12 grande rue – Les Armands - 04200 – MISON ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél. : 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimberty@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2013/0007

DIGNE LES BAINS, le 24 JAN. 2013

Arrêté n° 2013- 127

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-2322 du 30 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement **SA DANALP – BRICOMARCHE – 76 avenue de Verdun - 04000 DIGNE LES BAINS** présentée par **M. Sébastien DOYER, PDG** ;
- VU** l'avis de M ; le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 janvier 2013** ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Sébastien BOYER, PDG de la SA DANALP – BRICOMARCHE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/0007**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2010-2322 du 30 novembre 2010** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Ajout d'une caméra intérieure.
- Déplacement de caméras existantes.
- Durée de conservation des images ramenée à 7 jours.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2010-2322** demeure applicable.

Article 5 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Sébastien BOYER – 76 avenue de Verdun – 04000 DIGNE LES BAINS, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le 25 JAN. 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 136

**autorisant la Société APEI
au survol d'agglomérations ou de rassemblements
de personnes ou d'animaux à basse altitude pour
des missions de prises de vues aériennes et de
surveillance.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2449 du 10 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
Vu la demande de la Société APEI, reçue dans mes services le 9 janvier 2013, en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 14 janvier 2013,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, en date du 24 janvier 2013,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION (APEI) dont le siège est situé aéroport de Moulins -BP 21- 03401 YZEURE CEDEX, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 25 janvier 2013 au 24 janvier 2014 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- pour les avions : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration

- pour les hélicoptères multimoteurs ; la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable

- pour les hélicoptères monomoteurs : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Afin de réduire les nuisances phoniques, les pilotes éviteront d'effectuer les opérations les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4-

Les hauteurs minimales de survol à respecter seront :

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci

- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes

- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ

- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive de survol à basse altitude, ainsi que d'établissements pénitentiaires.

ARTICLE 5-

Il devra être veillé au respect des termes :

. de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§5.4).

ARTICLE 6-

Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé au Bureau Régional d'Informations aéronautiques de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est, au 04.42.31.15.65.

ARTICLE 7-

Un manuel d'activités particulières (M.A.P.) doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation-autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivré.

Ce manuel doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes par rapport au travail aérien effectué.

ARTICLE 8-

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 9-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer - Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

ARTICLE 10-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières
Brigade de police aéronautique
1070, rue du Lieutenant Parayre – B.P. 60039
13791 AIX-en-PROVENCE cedex 3
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Monsieur le Directeur de
la Société APEI
Aérodrome de Moulins-Montbeugny
BP 21
03401 YZEURE CEDEX**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

29 JAN. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 146
fixant la liste départementale des formateurs
de propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code rural, notamment ses articles L.211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2449 du 10 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Considérant que les préfets doivent habiliter les personnes susceptibles de dispenser la formation nécessaire à la délivrance de l'attestation d'aptitude pour la détention des chiens de 1ère et 2ème catégories définies à l'article L. 211-14 du code rural, ainsi que les chiens n'appartenant pas à ces catégories, mais ayant été déclarés dangereux,

Vu les habilitations délivrées dans le département des Alpes de Haute-Provence en application de la loi précitée,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : La liste départementale des formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux inscrits en vue de délivrer l'attestation d'aptitude nécessaire à l'obtention du permis de détention de chiens dangereux, après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R. 211-5-3 du code rural, est établie comme suit :

Date d'habilitation	Nom - Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone ou adresse mail
30/07/09	PARIS Maud	Club Canin Chaffaudien 04510 LE CHAFFAUT ST-JURSON	06 10 19 82 56
30/07/09	DAYAN Jacques	Club Canin Chaffaudien 04510 LE CHAFFAUT ST-JURSON	06 10 19 82 56
30/07/09	MANAVELLA Odile, épouse DAYAN	Club Canin Chaffaudien 04510 LE CHAFFAUT ST-JURSON	06 10 19 82 56
30/07/09	WASICEZ Alexandra, épouse D'ORLAN DE POLIGNAC	Club Canin Chaffaudien 04510 LE CHAFFAUT ST-JURSON	06 10 19 82 56
14/09/09	TRAMSON Eric	Les Plainons 83460 TARADEAU	06 15 13 24 64
14/09/09	MICHAUX Jean-Michel	85 Avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82
09/12/09	WETTLING Gwenaël	Rue du 19 Mars 04310 PEYRUIS	04 92 61 56 73
22/01/10	MARTINEZ Sylvain	759 Avenue Vidier 84270 VEDENE	06 20 89 00 06
03/02/10	MANGIAPAN Christophe	S.D.I.S. Quartier Patac 05000 GAP	06 86 41 66 33
08/03/10	MAITRE Romain	1022 Chemin du Thor 04180 VILLENEUVE	Passion.chien@free.fr
08/03/10	CAVALIERE Jean-Marie	3 Rue des Remparts 04500 ROUMOULES	06 80 17 96 55
26/03/10	RAYNAUD Mendy, épouse REY	DOG CENTER 20 Boulevard St Michel 04120 CASTELLANE	04 92 83 56 67
01/06/10	FUGAIRON Isabelle, épouse PONTE	NISSA-BELLA FARM l'Eyrouse 04150 SIMIANE LA ROTONDE	04 92 75 25 80
24/08/10	VASSALLO Paul	ECOLE DU CHIEN Chemin du Reydet 84800 L'ISLE SUR SORGUE	04 90 38 32 30
08/09/10	MUCKLI Jean-Marie	CUECP Rue du Bevon 04310 PEYRUIS	04 92 32 69 48
24/11/10	PAVIS Claude	Claude PAVIS Education 1 Avenue de la Gare 10130 EVRY LE CHATEL	06 13 02 37 30
02/12/10	FIL Bernard	Club Canin de Peyruis Rue du Bevon 04310 PEYRUIS	cuecpeyruis@gmail.com
24/01/13	ANDREANI Philippe	CSECSA 32 Avenue des Fantassins 04300 FORCALQUIER	06 19 94 56 67

Article 2 : La présente liste fera l'objet d'une mise à jour permanente destinée à tenir compte des nouvelles demandes d'inscription, et des changements pouvant intervenir dans la situation des formateurs inscrits.

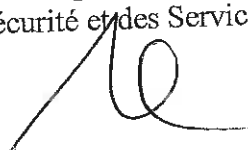
Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2010- 2514 du 15 décembre 2010 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, Rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01.

Article 5 : La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des formateurs, et dont un exemplaire sera transmis à Messieurs les Sous-Préfets et Mesdames et Messieurs les Maires du département.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Élections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Georges HOUNKPATIN
Tél. 04-92-36-72-77
Fax 04-92-32-26-91
mail : georges.houunkpatin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **08 JAN. 2013**

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 14

conférant le titre de « maître-restaurateur » à
Monsieur Boris CHUPIN-JOUTEUX,
Co-gérant du restaurant « Le 9 »
à FORCALQUIER

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q instituant le titre de maître-restaurateur,
- Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,
- Vu** le dossier de demande de délivrance du titre de maître-restaurateur présenté par M. Boris CHUPIN-JOUTEUX, co-gérant du restaurant le 9 - sis 9, Avenue Jean Giono – 04300 FORCALQUIER,
- Vu** l'avis émis par l'organisme certificateur agréé Aucert dont le siège social se trouve à Clermont-Ferrand pour la délivrance du titre de Maître-Restaurateur à M Boris CHUPIN-JOUTEUX ,
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Article 1 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Boris CHUPIN-JOUTEUX, co-gérant du restaurant << le 9 >> sis sur la commune de FORCALQUIER – 9, Avenue Jean Giono.

Article 2 :

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 4 ans à compter de sa date de notification.

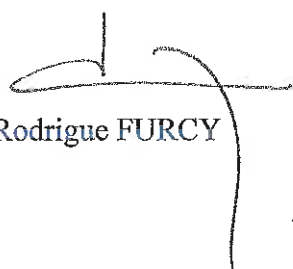
Deux mois au moins avant l'expiration de sa validité, Monsieur Boris CHUPIN-JOUTEUX, pourra solliciter son renouvellement dans les mêmes formes que pour la demande initiale.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Maire de la commune de FORCALQUIER
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Monsieur le Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Élections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par M Georges HOUNKPATIN
Tél.: 04.92.36.72.77
Fax : 04.92.32.26.91
Courriel : georges.houkpatint@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 23 JAN 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013- 0104
portant dérogation à la règle du repos dominical
des travailleurs salariés de la
« Maison de Produits du Pays Dignois »
à MALLEMOISSON

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.221-5 du Code du Travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire,

VU les articles L.2132-12 et R.3132-5 du Code du Travail,

VU la demande présentée complète le 6 décembre 2012 par M. Marc MALAGUTTI, responsable de la « Maison de Produits du Pays Dignois » à MALLEMOISSON,

VU l'avis de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE) en date du 28 décembre 2012,

VU l'avis de Mme la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence, en date du 21 décembre 2012 ;

VU l'avis du syndicat UDE en date du 27 décembre 2012,

VU la consultation des syndicats CFDT, CFTC, CGT, FO et CFE-CGC en date du 12 décembre 2012,

CONSIDERANT que l'ouverture le dimanche d'un commerce qui présente des produits du terroir à proximité immédiate de l'axe routier qui rend possible l'accès aux sites à forte fréquentation touristique tout au long de l'année, avec l'aide d'un espace d'information touristique sur le Pays Dignois et d'un accès Internet à destination des touristes et de la population locale, permet à cet établissement de réaliser une part importante de son chiffre d'affaires,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Marc MALAGUTTI, responsable de la « Maison de Produits du Pays Dignois » à MALLEMOISSON, est autorisé à déroger à la règle du repos dominical, pour les travailleurs salariés rattachés à son commerce, pendant l'année 2013.

Article 2 :

Pendant cette période, les salariés devront bénéficier d'au moins un jour de repos hebdomadaire et du repos compensateur prévu par la convention collective liée à l'activité. En outre, ils bénéficieront de la garantie de rémunération décidée lors de l'assemblée générale de la société qui les emploie.

Article 4 :

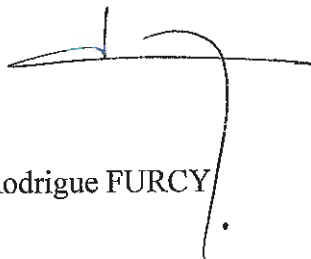
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE),
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- Madame la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Marc MALAGUTTI
« Maison de Produits du Pays Dignois »
Les Faïsses
04510 MALLEMOISSON

et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Élections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Georges HOUNKPATIN
Tél. 04-92-36-72-77
Fax 04-92-32-26-91
mail : georges.hounkpatin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 28 sept. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-0142

conférant le titre de « maître-restaurateur » à
Monsieur NOWAK Laurent,
Gérant du restaurant « Sens et Saveur »
à MANOSQUE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q instituant le titre de maître-restaurateur,
- Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,
- Vu** le dossier de demande de délivrance du titre de maître-restaurateur présenté par M. NOWAK Laurent, gérant du restaurant le Sens et Saveur – sis 43, Boulevard des Tilleuls – 04100 MANOSQUE,
- Vu** l'avis émis par l'organisme certificateur agréé Aucert dont le siège social se trouve à Clermont-Ferrand pour la délivrance du titre de Maître-Restaurateur à M NOWAK Laurent ,
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur NOWAK Laurent, gérant du restaurant << Sens et Saveur >> sis sur la commune de MANOSQUE – 43, Boulevard des Tilleuls.

Article 2 :

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 4 ans à compter de sa date de notification.


Deux mois au moins avant l'expiration de sa validité, Monsieur NOWAK Laurent, pourra solliciter son renouvellement dans les mêmes formes que pour la demande initiale.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Maire de la commune de MANOSQUE
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Monsieur le Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités locales

Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement

Affaire suivie par : Marie-Nicole RAGUÉ

Tél.: 04 92 36 73 65

Fax : 04 92 32 26 91

Courriel : marie-nicole.rague@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

22 JAN. 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013- 98

**Portant ouverture d'enquête sur le territoire des
communes de BANON et de La ROCHEGIRON**

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source du Peysson,
- la déclaration d'utilité publique et de cessibilité des immeubles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate autour de ce captage,
- l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine,
- l'institution de servitudes en vue de l'établissement du périmètre de protection rapprochée autour du captage

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Banon du 5 juillet 2012 et le courrier du maire daté du 20 juillet 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Rocheiron du 23 novembre 2012 ;

VU le dossier de demande d'enquête publique présenté par la commune de Banon préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux du captage du Peysson en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Banon, et d'instauration de périmètres de protection autour de ce captage ;

VU les pièces du dossier fourni à l'appui de la demande d'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU le dossier d'enquête parcellaire présenté en vue de l'institution de servitudes pour l'établissement du périmètre de protection rapprochée et immédiat autour du captage ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de cessibilité des immeubles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate autour du captage ;

VU la décision n° E120000174/13 du 29 octobre 2012 du président du tribunal administratif de MARSEILLE désignant Madame Françoise BROILLIARD, Architecte D.P.L.G. - Urbaniste S.F.U. en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Gérard PICARD, ingénieur CEA Cadarache et IRSN en retraite en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique précitée ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé pendant 17 jours consécutifs, du mercredi 20 février 2013 au vendredi 8 mars 2013 inclus, sur le territoire des communes de Banon et de La Rochegiron à des enquêtes publiques conjointes préalables à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux du captage du Peysson en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Banon, et d'instauration de périmètres de protection autour du captage,
- la déclaration d'utilité publique et de cessibilité des immeubles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate autour du captage,
- l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine,
- l'institution de servitudes en vue de l'établissement du périmètre de protection rapprochée autour du captage.

ARTICLE 2 :

Est désignée en qualité de commissaire enquêteur : Madame Françoise BROILLIARD.

Elle siègera à la Mairie de Banon et à la mairie de La Rochegiron, où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

ARTICLE 3:

Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Banon et à la mairie de la Rochegiron pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public des bureaux de la mairie (sauf les jours fériés), soit :

- BANON	- lundi au vendredi 9h à 12h - mardi de 13h30 à 16h30 - vendredi de 14h à 18h
- LA ROCHEGIRON	- lundi et jeudi de 14h à 18h

- et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit, à Madame Françoise BROILLIARD, commissaire enquêteur, à la mairie de Banon ou à la mairie de La Rochegiron

Le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public à la mairie de Banon et de La Rochegiron :

- le mercredi 20 février 2013 de 9h à 12h, à la mairie de Banon
- le jeudi 28 février 2013 de 14h à 17h, à la mairie de La Rochegiron
- le vendredi 8 mars 2013 de 14h à 17h, à la mairie de Banon

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier devra consigner dans un procès-verbal ses observations écrites et orales, convoquer dans la huitaine, le pétitionnaire, et lui communiquer sur place ses observations, en l'invitant à produire dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur devra transmettre dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou, de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier de l'enquête publique, accompagné de ses conclusions motivées, à la préfecture – Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement, avec son avis.

ARTICLE 5 :

Le conseil municipal de la commune de Banon et de la commune de La Rochegiron est appelé à émettre un avis sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis devra revêtir la forme d'une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier qui sera transmis à la préfecture. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, l'agence régionale de santé devra établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit de prescriptions.

Le pétitionnaire pourra se faire entendre par le conseil ou désigner à cet effet un mandataire. Il devra être informé au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil, et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

ARTICLE 7 :

Le projet d'arrêté statuant sur la demande sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Il devra être statué dans les trois mois du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire qui ne peut être supérieur à deux mois, sera fixé par arrêté motivé.

Dans l'hypothèse d'un rejet de la demande, la décision sera prise par un arrêté préfectoral motivé.

ARTICLE 8 :

La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux envisagés, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraînera obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ENQUÊTE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION DE CÉSSIBILITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

ARTICLE 9 :

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires, et un registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, paraphé par le maire, seront déposés à la mairie de Banon et à la mairie de La Rochegiron pendant le délai fixé à l'article 1^{er} et aux jours et heures indiqués.

ARTICLE 10 :

Avant l'ouverture de l'enquête, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera adressée par le maire de Banon, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires joints au dossier ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat établi par le maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Selon l'article L1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains compris dans les périmètres de protection susmentionnés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En ce qui concerne les terrains grevés de servitudes, l'indemnisation ne peut être accordée qu'autant que les dites servitudes entraînent un préjudice direct, matériel et certain au sens de l'article L13-13 du code de l'expropriation.

ARTICLE 11 :

Les propriétaires auxquels la notification mentionnée à l'article 10 est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 12 :

En application de l'article L 13.2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et aux usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 13 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier devra donner son avis sur les emprises du projet en vue de l'expropriation et de l'établissement des servitudes, et dresser un procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il consignera ses conclusions motivées dans un document séparé. Il transmettra ensuite, l'ensemble du dossier à la préfecture - Bureau du Contentieux Interministériel du droit de l'Environnement, avec son avis.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête soit au plus tard le 8 avril 2013.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENQUÊTES

ARTICLE 14 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents à la diligence du préfet des Alpes de Haute-Provence dans deux journaux publiés dans le département :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 11 février 2013.
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 20 et le 27 février 2013.

ARTICLE 15 :

Huit jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 11 février 2013 et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Banon et de La Rochegiron.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par ce dernier.

ARTICLE 16 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Banon ainsi qu'à la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Toute personne physique ou morale concernée pourra à l'issue de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes correspondantes devront être adressées à Monsieur le préfet des Alpes de Haute-Provence - Bureau du Contentieux Interministériel du Droit de l'Environnement.

ARTICLE 17 :

En vue de l'information des tiers, l'arrêté statuant sur la demande et, le cas échéant les arrêtés complémentaires, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence. Pendant un mois au moins, un extrait de l'autorisation indiquant les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage sont soumis, sera affiché à la porte de la mairie de Banon et de La Rochegiron.

Un dossier sur l'opération autorisée comprenant le cas échéant en application de l'article L122-1 du code environnement, l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, sera mis à disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Banon et de La Rochegiron pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation et indiquant les lieux où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans 2 journaux locaux ou régionaux.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 18 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le sous-préfet de Forcalquier, le maire de Banon, le maire de La Rochegiron, le commissaire enquêteur et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Valérie FERAUD
☎ 04 92 36 73 34
☎ 04 92 32 26 91
valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 28 JAN. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 140

**Portant déclaration d'utilité publique d'un projet
d'acquisition d'immeubles en vue de la résorption de
l'habitat insalubre de l'îlot Lagarde et de la création
de logements sociaux et de locaux commerciaux sur la
commune de Sisteron**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture, et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Sisteron ;

VU la délibération de la commune de Sisteron en date du 18 septembre 2012 demandant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier présenté par la commune de Sisteron de demande d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de la résorption de l'habitat insalubre de l'îlot Lagarde et de la création de logements sociaux et de locaux commerciaux sur la commune de Sisteron ; dossier valant également pour l'enquête parcellaire ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;

VU la décision n° E12000112/13 du 25 juillet 2012 du président du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Jean-Marie FENOT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Madame Hélène GUINARD en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire les enquêtes publiques précitées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1936 du 19 septembre 2012 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune de Sisteron ;

CONSIDERANT les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public à la mairie de Sisteron, pendant 19 jours consécutifs, du lundi 8 octobre au vendredi 26 octobre 2012 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 13 novembre 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité et l'utilité publique du projet porté par la commune de Sisteron en vue de la résorption de l'habitat insalubre ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Est déclaré d'utilité publique, le projet d'acquisition d'immeubles en vue de la résorption de l'habitat insalubre de l'îlot Lagarde et de la création de logements sociaux et de locaux commerciaux sur la commune de Sisteron conformément au plan des travaux joint en annexe.

ARTICLE 2 :

La commune de Sisteron est autorisée soit à acquérir à l'amiable, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération telle qu'elle résulte du plan parcellaire ci-annexé, soit à poursuivre la procédure pour une acquisition par la voie de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

L'opération devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté (affichage, et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille situé au 22,24 rue de Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.


ARTICLE 5 :

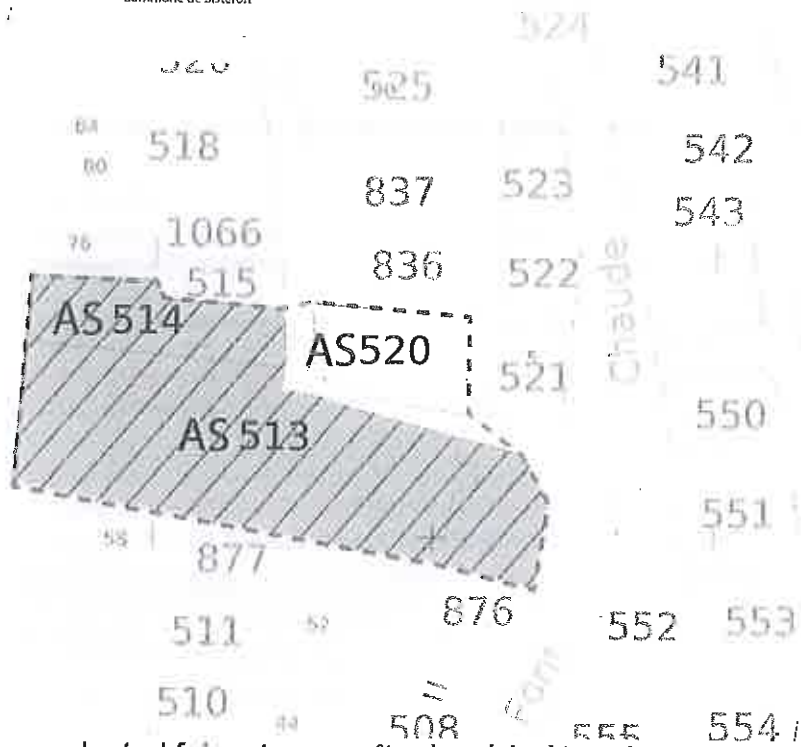
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché en mairie de Sisteron.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le sous-préfet de Forcalquier et le maire de Sisteron sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY



Plan cadastral faisant apparaître le périmètre du projet

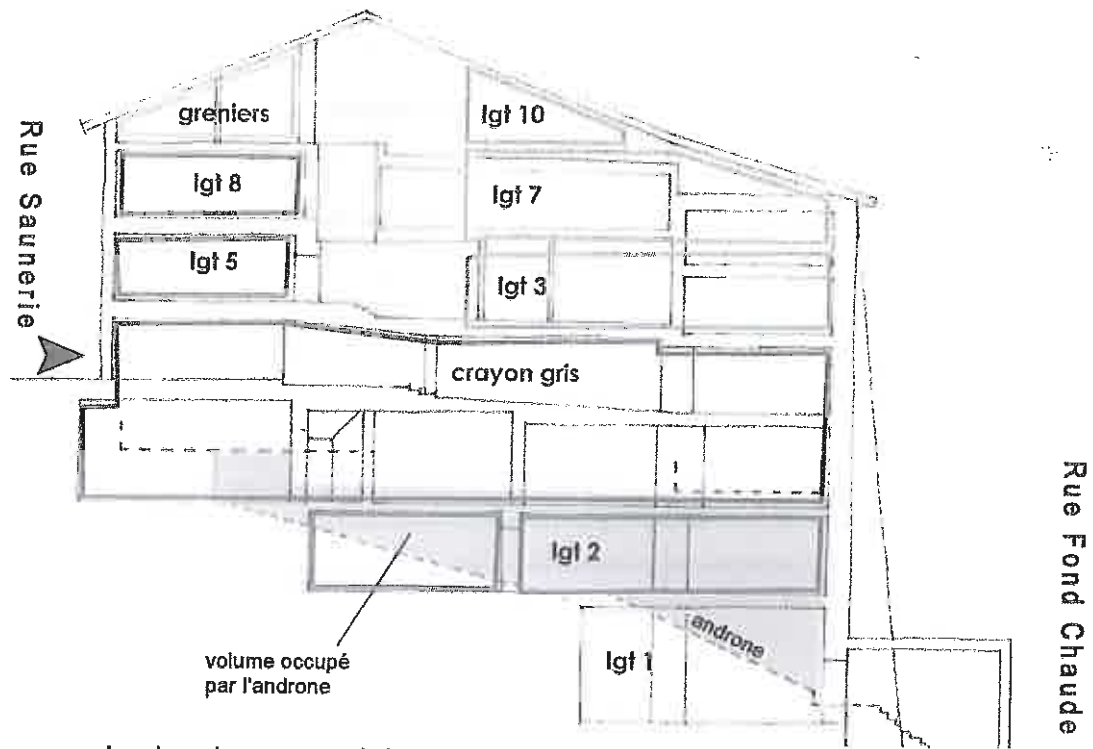
Le programme retenu est le suivant :

PROGRAMME

LOGEMENTS	TYPE	SURFACE APPROX. M ²	TERRASSE	NIVEAU
N°1	T1	40	35	0
N°2	T2	50	/	1
N°3	T2	44	/	4
N°4	T4	78	16	4
N°5	T4	78	8	4
N°6	T2	42	/	5
N°7	T4	70	5	5
N°8	T4	75	/	5
N°9	T3/4	71	19	6/7
N°10	T2	40	5	6
TOTAL		588	80	
GRENIERS		55	/	6
COMMUNS		30		3

LOCAUX	SURFACE APPROX. M ²	NIVEAU
CAVES	90	1
COMMERCE CRAYON GRIS	200	2
COMMERCE CRAYON GRIS	210	3

3.2.2- Coupe avec présentation des affectations



Crayon gris : local commercial

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
Affaire suivie par : Caroline FERRAZ
Tel : 04.92.36.73.17.
Fax : 04.92.36.73.62.
Courriel : caroline.ferraz@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 4 janvier 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 - 5

relatif aux tarifs des courses de taxi

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n° 95-935 modifié du 17 août 1995 pris pour son application ;

VU l'article L.410-2 du code du commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU les articles L.113-3 et R.113-1 du code de la consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres modifié par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;

VU le décret n° 87-238 modifié du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis définis à l'article 1 de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxis, et munis des équipements spéciaux définis à l'article 1 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée . Ces équipements spéciaux sont les suivants :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 2 – Tarification

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables aux transport de voyageurs par taxi, sont fixés comme suit dans le département des Alpes de Haute Provence, toutes taxes comprises

1. Valeur de la chute : en fonction de la distance parcourue et du tarif kilométrique, le compteur horokilométrique affichera des variations de prix successives de 0,10 €.
2. Prise en charge : 1,65 €
3. Heure d'attente ou marche lente : 20,40 €, soit chute de 0,10 € toutes les 17,65 secondes

4. Tableau des tarifs kilométriques en vigueur :

TARIF	Couleur du répétiteur lumineux extérieur	Définition de la course	Tarif kilométrique	Chute de 0,10 € toutes les 17,65 secondes
Tarif A	Blanche	la course de jour avec retour en charge à la station	0,93 €	107,52 m
Tarif B	Orange	la course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	1,40€	71,43 m
Tarif C	Bleue	course de jour avec retour à vide à la station	1,86 €	53,76 m
Tarif D	Verte	la course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	2,80€	35,71 m

Le tarif de nuit est applicable entre 19 h 00 et 7 h 00 toute l'année.

Le conducteur doit signaler au client tout changement de mode de tarification intervenant pendant la course.

5. La majoration pour course sur routes enneigées ou verglacées est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées et verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».
6. Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 euros.
7. Les suppléments ci-après pourront être perçus en sus des tarifs définis ci-dessus :
 - Bagage à main et valises placés à l'intérieur du véhicule : gratuit
 - autres bagages de toute nature, fixés sur le toit ou rangés dans le coffre : 0,85 €
 - malle, colis encombrants, sauf appareils pour handicapés : 1,50 €
 - adulte, à partir du 4ème : 1,81 €
 - animal : 1,10 € (sauf chien d'aveugle gratuit)
 - autoroute : l'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé de ce que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course. Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet retour à vide.

ARTICLE 3 – Taximètres

Le dispositif répéteur lumineux de tarifs n'est allumé qu'en charge. Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en marche dès le début de la course. Dans le cas de départ à vide et retour en charge à la station (course C et D), le taximètre doit être mis en marche à la prise en charge du client.

Par exception, lorsque le taxi part à vide de la station, et y revient à vide, après avoir pris en charge et conduit un client dans d'autres lieux, le taximètre pourra être mis en marche sur le tarif C ou D, selon le cas, dès le départ de la station.

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues au décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Chaque exploitant de taxi est invité à faire adapter son taximètre aux nouveaux tarifs dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Lorsque le taximètre aura été adapté, la lettre majuscule E, de couleur rouge et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 4 – Affichage des tarifs

En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage dans le véhicule.

Une affiche très apparente, reproduisant les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque taxi de façon très lisible et directement visible par le client transporté. Elle devra aussi faire apparaître la mention «quel que soit le montant inscrit au compteur la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,60 € suppléments inclus».

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible et visible apposée à l'arrière du véhicule.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affichée, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 5 – Délivrance d'une note

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié, la délivrance de note est obligatoire à titre de mesure de publicité des prix quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € T.T.C.

Pour les prestations de service dont le prix ne dépasse pas 25 € T.T.C., la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 du présent arrêté ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention «supplément(s)».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation, conformément à l'arrêté préfectoral n°2010-2320 du 29 novembre 2010 est :

Commission départementale des taxis et voitures de petite remise
Préfecture des Alpes de Haute-Provence
8, rue du docteur Romieu
04016 DIGNE LES BAINS CEDEX

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 6 –

L'arrêté préfectoral n° 2012-13 du 5 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 7 –

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,

- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - MANOSQUE,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- tous les agents visés à l'article L. 450-1 du Code du Commerce,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance


François AMBROGGIANI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : E. VERDINO
TEL. : 04.92.36.72.00 FAX: 04.92.83.76.82
COURRIEL : eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 8 janvier 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-9

autorisant et réglementant le passage,
dans les Alpes de Haute-Provence,
du « 10^{ème} Rallye Hivernal Classic » les 12 et 13 janvier 2013

Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7 et R411-18

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles, L331-5 à L331-12, D331-5 et R331-18 à R331-21,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,

Vu la demande formulée par M. Jean-Luc GAMBINA, Président de l'Association "Véhicules Historiques Sportifs" à l'effet d'être autorisé à organiser une randonnée automobile avec zone de régularité à départ échelonné, à chronométrage strict et avec classement sur la base d'une moyenne imposée inférieure à 50 km à l'heure, intitulée "10^{ème} Rallye Hivernal classic" les 12 et 13 janvier 2013, pour laquelle l'usage privatif est demandé,

Vu les avis sollicités et recueillis auprès de Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts et exposés devant la commission départementale de sécurité routière - Section "épreuves sportives",

Vu le règlement de la manifestation,

Vu l'itinéraire de l'épreuve, (annexe 1),

Vu la décision de refus de l'usage privatif de la RD 911 pour deux passages en test de régularité de la Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 18 décembre 2012,

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de Castellane,

Sous-Préfecture de Castellane – Qt Notre Dame – 04120 Castellane -
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Téléphone 04 92 36 72 00 – Télécopie 04 92 83 76 82

AR R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Luc GAMBINA, Président de l'Association "Véhicules Historiques Sportifs" est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le "10^{ème} Rallye Hivernal Classic" les 12 et 13 janvier 2013, pour un maximum de 60 participants, selon l'itinéraire joint en annexe au présent arrêté et dans les conditions énumérées ci-après :

- épreuve autorisée sur routes ouvertes à la circulation
- moyenne des tests de régularité sur la RD 911 (départ après la sortie du village d'Entrevaux / arrivée col des Félines) strictement inférieure à 50 km/h
- libre circulation dans les deux sens de tous les usagers

ARTICLE 2 – Tout le long du parcours, les participants devront respecter le Code de la Route et la signalisation routière.

Ces dispositions seront rappelées expressément aux participants lors de leur inscription et avant le départ de la manifestation.

Par ailleurs, les interventions ou réparations sur les véhicules devront se faire hors emprise du domaine public départemental.

ARTICLE 3 – Les organisateurs devront positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation. Ceux-ci devront être en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

Un service d'ordre sera organisé pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers notamment ceux se trouvant dans la zone où se dérouleront les tests de régularité.

L'organisateur devra respecter et faire respecter scrupuleusement le règlement technique fédéral (F.F.S.A.)

ARTICLE 4 - Le dispositif de sécurité prévu par l'organisateur sera maintenu pendant la durée de la manifestation.

Il comprendra au minimum :

- 1 directeur de course
- 1 responsable technique
- 8 commissaires de course
- 1 juge de fait sur le test de régularité
- 1 extincteur dans chaque véhicule
- couverture transmissions par radios
- zones interdites et zones autorisées au public matérialisées par de la rubalise
- remorquage prévu
- un médecin de permanence.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents, et permettre une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 5 - Avant le départ de l'épreuve, les concurrents devront produire un certificat médical de non-contre indication à la pratique du sport automobile à défaut de la production d'une licence FFSA.

ARTICLE 6 - Le parc de regroupement des participants sera situé à Entrevaux. Les organisateurs procéderont à la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, sur les zones ouvertes au public. Ils devront mettre en place une signalisation appropriée afin de renforcer très en amont les parkings et itinéraires obligatoires.

ARTICLE 7 - Les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et 2007-1697 du 1^{er} août 2007 concernant la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement seront strictement respectés.

Par ailleurs, par respect, pour les sites :

- aucun balisage à la peinture ne sera utilisé.
- tout balisage et signalétique doivent être enlevés rapidement après la fin de la manifestation
 - une attention particulière doit être accordée au ramassage des déchets laissés par les participants et les spectateurs
 - au sein du territoire du Parc Naturel Régional du Verdon, il faudra insister sur l'importance, et encourager les organisateurs à diffuser des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement auprès de leurs participants et à rechercher le respect des principes de l'écoresponsabilité.

ARTICLE 8 - Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies conformément à l'article R331-28 du Code du Sport.

ARTICLE 9 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 10 - Monsieur Jean-Luc GAMBINA a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Conformément à l'article R331-27 du Code du Sport, il adressera à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04.92.32.16.90 ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie au 04.92.30.11.30, avant le départ de l'épreuve, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées. Il devra en outre, être en mesure de présenter cette attestation à tout contrôle de gendarmerie qui effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 11 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation, sont assurées suivant police souscrite le 9 octobre 2012 avec la Société GENERALI Assurances au CANNET (Alpes-Maritimes).

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie,

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 -24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 – M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

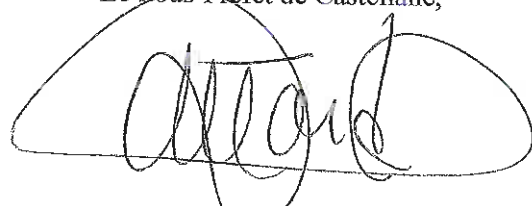
- Monsieur Jean-Luc GAMBINA
Président de l'Association "Véhicules Historiques Sportifs"
30 bd Carnot – 06110 LE CANNET.

et transmis pour information à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Mme la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé,
- MM. les maires des communes de St André les Alpes, Entrevaux et Val de Chavagne

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane,



Didier BERNARD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous Préfecture de Castellane
Affaire suivie par : E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.72.00 FAX : 04.92.83.76.82
COURRIEL : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 9 janvier 2013

**ARRETE PREFECTORAL N°2013-34
AUTORISANT LE CHAMPIONNAT PACA DE FULL-
CONTACT 2013 à SISTERON le 13 JANVIER 2013**

**LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-46 à R 331-52 et A 331-36
Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'Education Nationale en date des 22 février et 1^{er} octobre 1963,
Vu l'arrêté du 2 juillet 1999 portant agrément de la Fédération Française de Full contact,
Vu la demande transmise le 6 novembre 2012 par Monsieur. Jean-Michel AUBERT Président de l'association "Full Contact Kick Boxing Sisteron", à l'effet d'être autorisé à organiser le Championnat PACA de Full Contact 2013, à Sisteron, le 13 janvier 2013,
Vu l'autorisation délivrée le 25 septembre 2012 par Monsieur le Maire de Sisteron à l'organisateur pour l'utilisation, du complexe sportif et culturel "les Marres",
Vu l'avis de Monsieur le Président de la Ligue PACA des Sports de contact, en date du 05 décembre 2012,
Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population en date du 10 décembre 2012,
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Sisteron, en date du 8 janvier 2013,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 11 décembre 2012,
Vu l'avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, en date du 13 décembre 2012,
Vu la consultation effectuée auprès de Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, en date du 6 décembre 2012,
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE

Rue du 8 mai - 04120 castellane

courriel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

A.R.R.E.T.E :

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jean-Michel AUBERT, Président de l'association "Full contact, Kick Boxing Sisteron" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, un CHAMPIONNAT PACA DE FULL CONTACT 2013 à Sisteron, Gymnase sportif et culturel "Les Marres", le 13 janvier 2013.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve :

- a) - que la salle dans laquelle se déroulera le combat soit agréée et que celle-ci demeure conforme aux aménagements prévus et étudiés lors de la visite de la Sous-Commission Départementale.
- b) - de l'application stricte du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 février 1963 susvisé,
- c) - que les compétiteurs engagés au cours de cette réunion concourent dans la catégorie du poids qu'ils accuseront lors de la pesée officielle, qu'ils ne soient frappés d'aucune interdiction ou mise en repos et, qu'ils possèdent leur licence valable pour l'année sportive en cours portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique de Full-Contact en compétition.
- d) de l'avis émis par la Commission municipale de Sécurité lors de la visite du gymnase.

ARTICLE 3 – Le public sera accueilli **exclusivement** sur des places assises constituées de gradins et de chaises dont la capacité ne pourra excéder 1400 places.
Les chaises devront être soit fixées au sol, soit solidaires entre elles.
Le plan d'aménagement particulier présenté à la sous-commission départementale des E.P.R et les exigences spécifiques émises par celle-ci devront être respectées.

ARTICLE 4 – Les organisateurs devront prévoir sur les lieux, conformément au règlement du Code Sportif et aux normes de sécurité, la présence d'un dispositif de sécurité comprenant, : un médecin, une équipe médicale formée de secouristes agréés avec matériel de 1^{ère} urgence dont un D.A.E.. **Ce dispositif devra être maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.**

ARTICLE 5 - L'organisateur devra se conformer aux mesures arrêtées par le service d'ordre mis en place par la municipalité par le biais de policiers municipaux dédiés à cet effet.

Par ailleurs, la Gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour adresser :

- soit un recours gracieux à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
 - Madame le Ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative
 - 95 avenue de France – 75650 PARIS Cedex 13
 - Soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent :
 - 22-24 rue Breteuil – 13286 MARSEILLE CEDEX 01
- Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon son choix.

ARTICLE 7 – M. le Sous-Préfet de Castellane
 M. le Maire de Sisteron
 M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
 M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

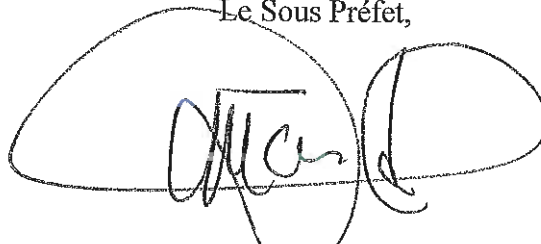
- M. Jean-Michel AUBERT
 Président de l'Association "Full contact,
 Kick-Boxing Sisteron"
 Place de la République - Mairie
 04200 SISTERON.

dont copie sera transmise à :

M. le Sous-Préfet de Forcalquier
 M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
 Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous Préfet,



Didier BERNARD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par E. VERDINO
TEL. 04.92.36.72.00
FAX : 04.92.83.76.82
COURRIEL : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 14 janvier 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 67

autorisant le déroulement d'une épreuve sportive
intitulée "Snow Trail de Chabanon"
le 20 janvier 2013, à Selonnet - Station de Chabanon -

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Livre III du Code du Sport,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L 2215-3 et L 3221-4 et 5,
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-3 et et L 411-6
- Vu** le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
- Vu** la demande formulée par Monsieur Grégory CATUS, Président de l'association Ath'étique en vue d'organiser une épreuve sportive intitulée "Snow Trail de Chabanon", le 20 janvier 2013 à Selonnet – station de Chabanon,
- Vu** les avis sollicités et recueillis auprès de Monsieur le Maire de Selonnet, Monsieur. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- Vu** l'avis émis par Monsieur. le Co-Président de la Commission Départementale des Courses Hors Stade, en date du 6 décembre 2012, joint au dossier,
- Vu** l'étude d'incidence produite par l'organisateur le 14 janvier 2013
- Vu** le parcours (annexe I)
- Vu** la liste des signaleurs (annexe II)
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Monsieur Grégory CATUS, Président de l'Association Athl'étique est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité l'épreuve dénommée "Snow Trail" Chabanon - Selonnet, le 20 janvier 2013, selon les itinéraires ci-joints.

ARTICLE 2 - La manifestation comprendra deux épreuves distinctes :

- Parcours « découverte » environ 10 km pour +/- 300 m de dénivelé,
- Parcours « initiés » : environ 29 km pour +/- 1500 m de dénivelé,

Ces épreuves se déroulent sur les pistes et les chemins forestiers de la station de ski de Chabanon.

ARTICLE 3- Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 4- Un service d'ordre pour assurer la sécurité des participants et des usagers sera organisé. La gendarmerie effectuera quant à elle, une surveillance dans le cadre normal de son service si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle;

ARTICLE 5- Le dispositif de secours prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum

Assistance sécurité :

- 1 responsable de l'organisation – M. Grégory CATUS,
- 1 directeur de course : M. Nicolas LEBRUN
- 40 signaleurs,
- couverture transmission par téléphones portables et radios (talkie walkie),
- deux serre-files présent sur chaque parcours équipés de kits de 1er secours et de couvertures de survie

Assistance Médicale :

- un médecin urgentiste : Dr GUILMONT Magaly
- 1 infirmière : Mme REHEL Magalie
- une ambulance agréée
- 4 secouristes de la FFSS 04 munis d'un véhicule de 1er secours (VPSP) et de matériels dont un DSA
- 1 ambulance agréée au transport sanitaire : Ambulance VALBLANCHE UBAYE
- les secours seront équipés de 3 motos neige,

Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 6 - L'utilisation d'engins motorisés (quad / motoneige) prévue sur l'épreuve sera

exclusivement réservée au secours des concurrents, seulement en accord avec la réglementation existante.

ARTICLE 7 - Des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions de type K1 seront positionnés à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation. Ils seront en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

La mise en place des éléments de sécurité (barrières, fléchages et informations) sera effectuée avant l'arrivée du public.

ARTICLE 8 – L'organisateur s'assurera en continu des prévisions météorologiques afin d'annuler ou interrompre en temps utile la manifestation, si celles-ci s'avéraient défavorables.

ARTICLE 9 – Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied, datant de moins d'un an.

D'une manière générale, l'épreuve, organisée sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 10 - Afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- Ne poser qu'un balisage provisoire à enlever dès la fin de la manifestation
- Diffuser des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement auprès des participants.
- Procéder au ramassage de débris dans les espaces naturels,
- Veiller à ce que les concurrents empruntent les ponts et les passerelles existantes,
- Mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.
- Interdire le stationnement ou le regroupement de véhicules en bordure des cours d'eau, afin d'éviter toute pollution par hydrocarbure.
- Mettre en place une signalisation appropriée afin de renforcer très en amont les parkings et itinéraires obligatoires
- Informer le représentant local de l'Office National des Forêts pour les modalités pratiques de passage en forêt. (Monsieur Robert YONNET tel. : 04.92.35.26.70)

ARTICLE 11 - Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 04-570 du 12 mars 2004 et 07-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts seront strictement appliquées.

ARTICLE 12 - Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de Mme le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE 13 - Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 14 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de ces épreuves sont assurées suivant police souscrite auprès de la Société MAIF, au Cannet, en date du 20 octobre 2012.

ARTICLE 15 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.
Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le suspension de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 17 - - Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Monsieur le Maire de Selonnet

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Grégory CATUS,
Président de l'Association Athl'étique
12 rue de la Sarriette
04000 DIGNE LES BAINS

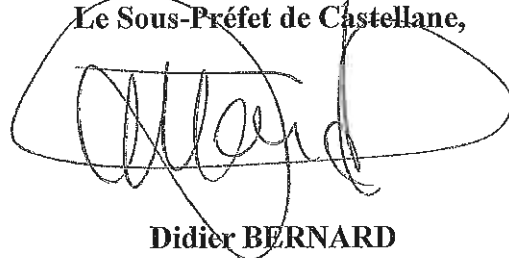
dont copie sera transmise, pour information, à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts
- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé

–Monsieur Michel MANE, Co-Président de la Commission Départementale des Courses Hors Stade des Alpes-de-Haute-Provence Pôle de Santé, Route de Thorame – 04370 COLMARS les ALPES

et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane,**










A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Bernard', enclosed within a large, loopy circular flourish.

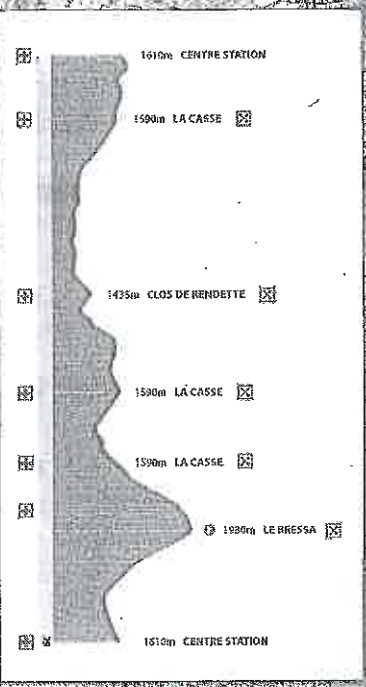
Didier BERNARD

SNOW TRAIL

20 JANVIER 2013
CHABANON
APES-DE-HAUTE-PROVENCE

LEGENDE



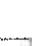






-  Tracé 10 km
-  Tracé 29 km
-  Kilométrage
-  Signaux
-  Ravitaillement
-  Poste de secours
-  Ambulance
-  Danger (signalé)
-  Traversée de chaussée

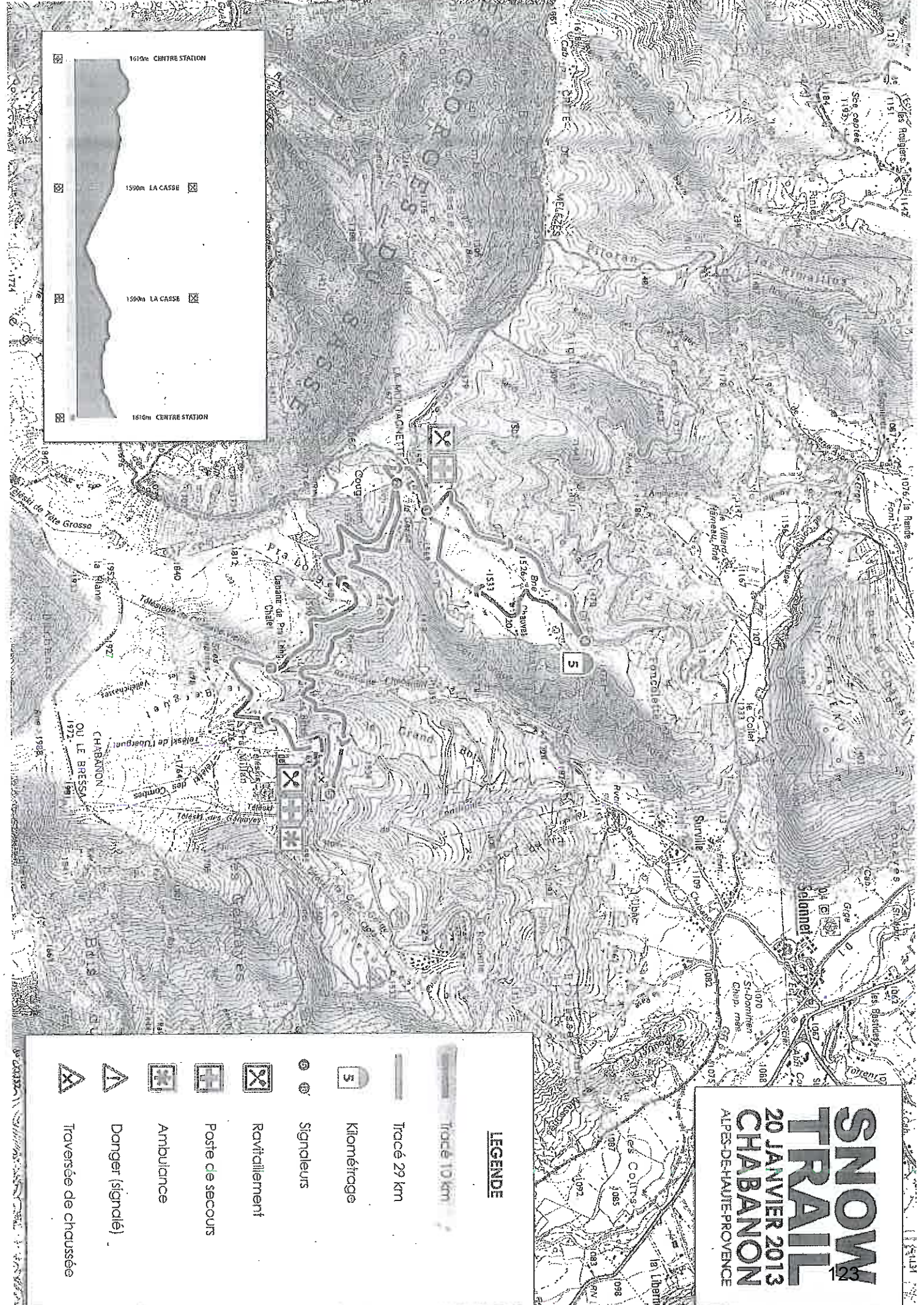
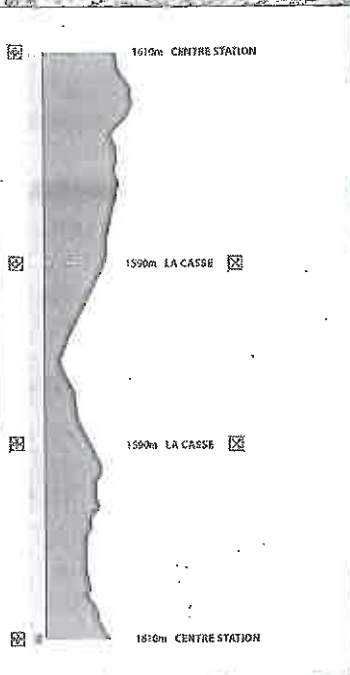


SNOW TRAIL

20 JANVIER 2013
CHABANON
 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LEGENDE

-  Tracé 10 km
-  Tracé 29 km
-  Kilométrage
-  Signaux
-  Ravitaillement
-  Poste de secours
-  Ambulance
-  Danger (signalé)
-  Traversée de chaussée



LISTE DES SIGNALEURS DU SNOW TRAIL

CATUS Grégory, né le 02/12/1975, résidant 550 rue Maurice Ravel à SAINT AYGULF (83), titulaire du permis B
 LEBRUN Nicolas, né le 09/04/1973, résidant place Settimelli à ESTOUBLON (04), titulaire du permis B
 GRATET Sabrina, née le 25/05/1981, résidant 550 rue Maurice Ravel à SAINT AYGULF (83), titulaire du permis B
 BORRELLY Alexandra, née le 25/09/1975, résidant place Settimelli à ESTOUBLON (04), titulaire du permis B
 BONNET Laurent, né le 22/03/1978, résidant route de Champtercier à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
 SIGILLO Antoine, né le 18/11/1975, résidant 44 avenue Demontzey à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
 GILLY Hervé, né le 13/10/1970, résidant 12 rue de la Sarriette à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
 MORELLI Béatrice, née le 11/10/1972, résidant 8 place de l'Eveché à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
 GARCIN Alexandre, né le 22/05/1985, résidant 2 rue de l'Hopital à LARAGNE (05), titulaire du permis B
 ROVERA René, né le 21/04/1968, résidant 5 rue Pierre Graglia à CANNES (06), titulaire du permis B
 JARNIAC Jérôme, né le 09/04/1973, résidant les Maurels à EYGLIERS (05), titulaire du permis B
 PRAT Nicolas, né le ?, résidant Hubac de Chandourène à CHAMPTERCIER (04), titulaire du permis B
 RESSEGAIRE Jean-Charles, né le ?, 14 rue Col. Payan à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
 FADAT Cyril, né le 07/09/1989, résidant 2 rue G. Pompidou à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
 PIANA Olivia, née le 03/05/1991, résidant 44bis av. de St Véran à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
 GACHET Jérémie, né le 13/10/1978, résidant 67 rte d'Omaret à COMBLOUX (74), titulaire du permis B
 GILLY Danièle, née le 22/4/1946, résidant 12 rue de la Sarriette à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
 TONELLI Corinne, née le 16/11/1962, résidant 9 imm. de l'Eveché à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
 GILLY Corinne, née le 11/03/1971, résidant 8 rue de la Sarriette à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
 GOURLAN Anaïs, née le 02/09/1985, résidant le Village à MOURIEZ (04), titulaire du permis B
 CASANOVA Eric, né le ?, résidant 7 rue Firmin Guichard à DIGNE LES BAINS, titulaire du permis B
 TANGUY Marie, née le 27/12/1948, résidant 1 rue Frédéric Arnaud à DIGNE-LES-BAINS (04), titulaire du permis B
 CATUS Michel, né le 23/01/1943, résidant quartier les Fourques à ROQUEBRUNE (83), titulaire du permis B
 CATUS Sylvie, née le 28/04/1945, résidant quartier les Fourques à ROQUEBRUNE (83), titulaire du permis B
 BORRELLY Jean Louis, né le 14/01/1943, résidant hameau de Gaubert à DIGNE LES BAINS, titulaire du permis B
 BORRELLY Colette, née le 15/03/1947, résidant hameau de Gaubert à DIGNE LES BAINS, titulaire du permis B
 PERREAULT Christian, né le 25/09/1951, résidant au Plan à ENTREVEAUX (04), titulaire du permis B
 AILLAUD Nicolas, né le ?, résidant le Village à BARLES (04), titulaire du permis B
 DELMAS Danielle, née le ?, résidant les Clos à CHABANON (04), titulaire du permis B
 RACASSI Guillaume, né le ?, résidant route de Rans à CABRIES (13), titulaire du permis B
 RACASSI Anne-Marie, née le ?, résidant route de Rans à CABRIES (13), titulaire du permis B
 KACED René, né le ?, résidant lot. St Bonnet à MALIJAI (04), titulaire du permis B
 KACED Kevin, né le ?, résidant lot. St Bonnet à MALIJAI (04)
 PENIN Jacques, né le ?, résidant 110 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B
 PENIN Jacqueline, née le ?, résidant 110 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B
 FAURE Claude, né le ?, résidant 5 allée des Fontainiers à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
 FAURE Françoise, née le ?, résidant 5 allée des Fontainiers à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
 THEAS Jean Claude, né le ?, résidant 517 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B
 THEAS Evelyne, née le ?, résidant 517 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B
 PARTHENAY Daniel, né le ?, résidant les Clots 25 à CHABANON (04), titulaire du permis B
 MARDIGUIAN Frédéric, né le ?, résidant 384 avenue Beau Soleil à BOUC BEL AIR (13), titulaire du permis B
 ALLENE Annie, née le ?, résidant le Serre Vinatier à SEYNE LES ALPES (04), titulaire du permis B
 LEBOCQ Cédric, né le ?, résidant 4 impasse du Moulin à ST MITRE (13), titulaire du permis B
 LEBOCQ Jacques, né le ?, résidant 23 chemin des Calieux à ST MITRE (13), titulaire du permis B
 LEBOCQ Maryse, née le ?, résidant 23 chemin des Calieux à ST MITRE (13), titulaire du permis B
 HERMITTE Elodie, née le ?, résidant les Bastides à SELONNET (04), titulaire du permis B
 RACASSI Florence, née le ?, résidant bd Fleming à MANOSQUE (04), titulaire du permis B
 FLEMATI Noel, né le ?, résidant quartier Arenas à SEYNE LES ALPES (04), titulaire du permis B

DUQUESNEL Jérôme, né le ?, résidant lot. Encantadou à SEYNE LES ALPES (04), titulaire du permis B
VASSELON Frédéric, né le ?, résidant les Courbons à 04140 SELONNET (04), titulaire du permis B
CARPANEDO Pierre Nicolas, né le ?, résidant 54 allée de Laure à GIGNAC (13), titulaire du permis B
ISOARD Yves, né le ?, résidant le Village à AUZET (04), titulaire du permis B
YONNET Robert, né le ?, résidant le Village à AUZET (04), titulaire du permis B
ISOARD Jean Pierre, né le ?, résidant la Haute Liberne à SELONNET (04), titulaire du permis B
TRON Gérard, né le ?, résidant 6 rue des Roseaux à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
GIRAUD Alexandre, né le ?, résidant Surville à SELONNET (04), titulaire du permis B
BOUISSON Jean Bernard, né le ?, résidant 323 les Marmottes A à CHABANON (04), titulaire du permis B
CLEMENT Claude, né le ?, résidant le Bressa à CHABANON (04), titulaire du permis B
CLEMENT Maryse, née le ?, résidant le Bressa à CHABANON (04), titulaire du permis B
ALBANO Thierry, né le ?, résidant l'Etoile des neiges à MONTCLAR (04), titulaire du permis B
CAZERES Dominique, né le ?, résidant l'Etoile des Neiges à MONTCLAR (04), titulaire du permis B
DE MICHELIS Ange, né le ?, résidant 53 bd Reynaud à MARSEILLE (13), titulaire du permis B
DE MICHELIS Michèle, née le ?, résidant 53 bd Reynaud à MARSEILLE (13), titulaire du permis B
FAURE Sébastien, né le ?, résidant 11 rue d'Aubagne à MARSEILLE (13), titulaire du permis B
CHAUVIN Emma, née le ?, résidant le Village à SELONNET (04), titulaire du permis B



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE

Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
courriel : eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
tel. : 04.92.36.72.00
fax : 04.92.83.76.82

Castellane, le 30 janvier 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-154

modifiant l'arrêté N° 2013-101 et
règlementant le passage
du 16^{ème} rallye Monte Carlo Historique
dans le département des Alpes de Haute-Provence
les 27 et 28 et 31 janvier 2013.

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

→ SGAD

Vu l'arrêté 2013-101 du 22 janvier 2013 règlementant le passage du 16^{ème} rallye Monte Carlo Historique dans le département des Alpes de Haute Provence;

Vu l'arrêté n° 2013-DRIT-0026-AD du Conseil Général en date du 24 janvier 2013 portant réglementation de la circulation sur la RD N° 20 entre les PR 11+700 et 15+800 ;

Vu le déroulement des épreuves de régularité prévues le 31 janvier 2013 entre Bréziers et Selonnet et le Col du Corobin ;

Vu l'organisation, le même jour, 31 janvier 2013, d'une journée nationale d'action* « Fonction publique » à Digne-les-Bains ;

Vu les avis recueillis par messagerie compte tenu de l'urgence auprès des membres et des services concernés ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le passage des participants au rallye ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

ARRETE :

ARTICLE 1er –L'article premier de l'arrêté préfectoral 2013-101 du 22 janvier 2013 susvisé est complété comme suit :

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE

Rue du 8 mai - 04120 castellane

courriel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

« L'Automobile Club de Monaco est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, le « 16^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique », les 27, 28 et 31 janvier 2013, en étape commune « Gap/Monaco » comportant deux zones de régularité dans les conditions énumérées ci-après :

- Zone de régularité Breziers/Selonnet : départ des Hautes Alpes: Bréziers, Chaumenq, Col des Garcinets, Selonnet.
- Zone de régularité Digne les Bains/Chaudon-Norante : Digne les bains, Col de la Clappe, La Clappe, Col du Corobin, Chaudon-Norante. »

ARTICLE 2 – En raison de l'organisation de la journée nationale d'action « Fonction Publique » à Digne les Bains le 31 janvier 2013, le passage du rallye Monte Carlo Historique sera perturbé dans son entrée dans Digne les Bains par la D900, contrôle horaire Place du Tampinet puis départ vers le Col du Corobin.

Le parcours prévu est maintenu avec une neutralisation de l'épreuve durant le défilé sur la voie publique. Une liaison devra être mise en place entre les organisateurs et l'état-major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique pour assurer la reprise du passage des participants du rallye.

ARTICLE 3 – Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

-soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le suspension de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 5 - Les Sous-préfets de Castellane et de Forcalquier, le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE

Rue du 8 mai - 04120 castellane
courriel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

- Monsieur Christophe ALLGEYER,
Commissaire Général Adjoint du Rallye Monte Carlo Historique
Automobile Club de Monaco - 23, boulevard Albert Ier - B.P. 464 -
98012 MONACO CEDEX

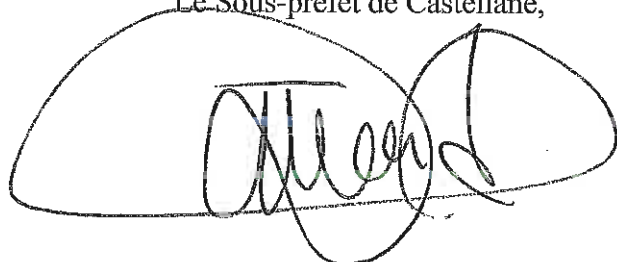
dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée

- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Entrevaux, Annot, Le Fugeret, Méailles, Thorame Haute, La Mure Argens, St Julien du Verdon, St André les Alpes,
- Angles, Castellane, Rougon, La Palud sur Verdon, Moustiers Ste Marie, Roumoules, Riez, Puimoisson, Bras d'Asse, St Julien d'Asse, Entrevennes, Puimichel, Malijai, Les Mées, St Martin les Seyne, Seyne les Alpes, Le Vernet, Beaujeu, La Javie, le Brusquet, Marcoux, Barreme, Moriez, Demandolx, Soleilhas, Selonnet, Digne les Bains, Entrages, Chaudon Norante.
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'arrondissement de Forcalquier concernés,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier
Quartier St-Christophe - B.P. 213 – 04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Castellane,



Didier BERNARD

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE

Rue du 8 mai - 04120 castellane
courriel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
17120ND-DTERRITOIRES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE FORESTIER - Régime Forestier SEYNE-LES-ALPES - 2013-10

Digne-les-Bains, le 08 janvier 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-10

Portant application du régime forestier
à des terrains communaux de Verdaches
sur la commune de SEYNE-les-ALPES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Verdaches en date du 21 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 12 décembre 2012 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-2280 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-2290 du 20 novembre 2012 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Verdaches	SEYNE-les-ALPES	« Le Deffend de Charcherièye»	D	933	0,1470
			« Le Deffend de Charcherièye»	D	936	0,2910
			« Le Deffend de Charcherièye»	D	937	15,4240
			« Le Deffend de Charcherièye»	D	938	0,2150
			« Le Deffend de Charcherièye»	D	1061	0,0410
					TOTAL	16,1180

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Seyne-les-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Seyne-les-Alpes et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
1212300047 - CHAMPAGNE FORESTIERE - Région PACA - GIGORS - AP - 2013-04

Digne-les-Bains, le 22 janvier 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-97

Portant application du régime forestier
sur la commune de GIGORS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gigors en date du 20 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 18 janvier 2013 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-2280 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-2290 du 20 novembre 2012 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Gigors	GIGORS	"Gaudichard"	B	23	0,3600
			"Gaudichard"	B	24	0,5300
			"Gaudichard"	B	27	0,7950
			"Gaudichard"	B	29	0,2400
			"L'hubac"	B	32	0,1870
			"Cime de Rioux"	B	33	0,1800
			"Cime de Rioux"	B	34	0,1800
			"Cime de Rioux"	B	35	0,3680
			"Cime de Rioux"	B	36	0,0880
			"Cime de Rioux"	B	38	0,5070
			"Cime de Rioux"	B	39	0,3200
			"Cime de Rioux"	B	43	0,1600
			"Cime de Rioux"	B	44	0,0750
			"Cime de Rioux"	B	46	0,6200
			"Cime de Rioux"	B	49	0,5098
			"L'hubac"	B	62	0,0820
			"L'hubac"	B	63	0,0870
			"L'hubac"	B	64	0,1880
			"Devant Ville"	B	67	0,1130
			"Devant Ville"	B	68	0,1730
"Devant Ville"	B	69	0,0310			
"Le Bosquet"	B	81	0,0960			
"Le Bosquet"	B	82	1,0150			
"Cime de Rioux"	B	186	0,0720			
"Cime de Rioux"	B	188	0,4780			
TOTAL					7,4548	

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Gigors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Gigors et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Page 2 Pour la Directrice Départementale
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 22 janvier 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013.100

portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée

AUTORISATION D'OUVERTURE
D'ETABLISSEMENT : n° FR.04.B47 - B

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1er du livre II - Protection de la Nature - du Code de l'Environnement, notamment ses articles R 413-24 et R 413-28 à R 413-39 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004, modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu la demande présentée par le GAEC du BUISSONNET en date du 22 octobre 2012 à Les Buissons 04140 SELONNET, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-99 du 22 janvier 2012 portant attribution d'un certificat de capacité (gibier dont la chasse est autorisée) délivré à M. MICHEL Denis sous le n° 04-01-2013 ;

Vu l'avis favorable de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du 30 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable de M. le Président de la Chambre d'Agriculture du 13 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 12 décembre 2012 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012-2280 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice départementale des Territoires et n° 2012-2290 du 20 novembre 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que les aménagements et équipements prévus ainsi que les conditions de fonctionnement envisagées tiennent compte des prescriptions relatives à la protection de la nature, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux et à la santé publique ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

Le GAEC du BUISSONNET est autorisé à ouvrir à SELONNET (04140) Les Buissons, un établissement de catégorie B d'élevage (chevreuil).

Article 2 :

L'établissement doit se conformer aux dispositions figurant à l'annexe au présent arrêté, sous réserve de la parution ultérieure d'arrêtés techniques.

Article 3 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 4 :

L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- ① deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- ② dans le mois qui suit l'évènement :
 - toute cession de l'établissement
 - tout changement du responsable de la gestion
 - toute cessation d'activité.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du Code de l'Environnement.

Il peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de SELONNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Gabrielle FOURNIER

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques

ANNEXE

à l'autorisation d'ouverture d'établissement n° FR 04-B47 - B

Espèces détenues : cervidés (chevreuil)

Nombre maximum : 1 chevreuil

Destination des animaux : détention d'animaux de compagnie

Conduite d'élevage : les conditions d'élevage doivent garantir à tout moment le bien être des animaux.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Tenue d'un registre : le registre d'élevage tenu à jour doit comporter outre le plan sanitaire les données relatives aux mouvements des animaux (entrées, sorties, naissances, décès), les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés et les données relatives aux interventions vétérinaires.

Marquage des animaux : Tout animal détenu doit être muni d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance (article R 413-30 du Code de l'environnement).

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
12/2008/01/Service de l'Aménagement Forestier - Alpes - Forêt de Saint-Michel l'Observatoire - 01 - 2013.pdf

Digne-les-Bains, le 28 janvier 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-143

Portant application du régime forestier
sur la commune de Saint-Michel l'Observatoire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Michel l'Observatoire en date du 17 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 23 janvier 2013 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-2280 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-2290 du 20 novembre 2012 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Saint-Michel l'Observatoire	SAINT-MICHEL L'OBSERVATOIRE	« Bois d'Audibert»	D	518	22,1680
			« Les Costes»	105 A	146	2,1750
			TOTAL			24,3430

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Michel l'Observatoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint-Michel l'Observatoire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

29 JAN. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-145
prescrivant l'enquête publique concernant
l'élaboration du Plan de Prévention des Risques
Naturels de la commune de Saint Martin de Brômes

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code des assurances ;
- Vu** la loi n° **95-101** du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° **2003-699** du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n° **95-1089** du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;
- Vu** l'ordonnance n° **2004-164** du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs ;
- Vu** le décret n° **85-453** du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° **83-630** du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° **2011-2018** du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Vu** le décret n° 2012-616 du 02 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-2055 en date du 7 octobre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint Martin de Brômes ;
- Vu** l'ordonnance n° E12000195/13 du 22 novembre 2012 du président du Tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Pierre REYNIER en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique et Monsieur Roger DIBON en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal.
- Vu** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence en date du 12 décembre 2012 ;
- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence en date du 18 décembre 2012 ;
- Vu** les avis réputés favorables à la suite des consultations réglementaires ;
- Vu** les pièces du dossier du plan de prévention des risques transmis par le Directeur départemental des territoires pour être soumis à l'enquête publique ;
- Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 11 janvier 2012 nommant M. PAPAUD, Préfet des Alpes de Haute Provence ;
- Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 18 novembre 2011 nommant M. FURCY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-2020 du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Sous-Préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Il sera procédé à une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Naturels relatif aux inondations y compris les inondations torrentielles et par ruissellement, aux mouvements de terrain (dont les glissements de terrain, les chutes de pierres et de blocs rocheux, les mouvements provoqués par l'hydratation et la déshydratation des sols, le ravinement), et aux incendies de forêt, de la commune de Saint Martin de Brômes :

À partir du lundi 25 février 2013 à 8 heures jusqu'au jeudi 28 mars 2013 à 17 heures 30, soit pour une durée de 32 jours consécutifs.

ARTICLE 2 :

Le Préfet des Alpes de Hautes Provence est l'autorité compétente pour prendre la décision

d'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Saint Martin de Brômes. Ce projet de P.P.R. ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale ni la saisine de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'Environnement.

ARTICLE 3 :

M. Pierre REYNIER demeurant 9 boulevard Saint Georges "La Pinède" à Pierrevert (04860) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, la suppléance du commissaire enquêteur est assurée par M. Roger DIBON, demeurant 1 avenue du Quai à Pierrevert (04860).

M. le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de Saint Martin de Brômes afin de recevoir les observations du public durant les périodes définies par l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique comprend :

Pour le risque Incendie de Forêt

- un rapport de présentation
- une carte de l'aléa feu de forêt
- une carte de la densité des habitations
- une carte des moyens de défense
- un règlement concernant le zonage réglementaire
- une carte du zonage réglementaire
- une carte des travaux obligatoires

Pour les risques Inondation et Mouvements des sols

- x un rapport de présentation
- x un règlement concernant le zonage réglementaire
- x une carte informative des mouvements de terrain
- x une carte hydrogéomorphologique des zones inondables
- x une carte de l'aléa Éboulement-Chute de bloc
- x une carte de l'aléa glissement de terrain
- x une carte de l'aléa Inondation-Crue torrentielle
- x une carte de l'aléa Ravinement
- x une carte de l'aléa Retrait-Gonflement des argiles
- x une carte des enjeux
- x deux cartes du zonage réglementaire

ARTICLE 5 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par M. le Maire, seront déposés à la mairie de Saint Martin de Brômes pendant la période indiquée à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie :

- x **lundi, mardi et mercredi de 8h à 12h**
- x **jeudi et vendredi de 13h30 à 17h30**
- x **lundi de 14h30 à 17h30, jour de la permanence urbanisme**

Le public pourra consigner, ses observations sur le registre d'enquête, ouvert en mairie, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur

Ces observations devront lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête et seront annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 6 :

M. le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations faites sur le projet de PPR, à la mairie de Saint Martin de Brômes, les jours suivants :

lundi 25 février 2013 de 8h à 12h, et de 14h30 à 17h30, jour d'ouverture de l'enquête

mercredi 6 mars 2013 de 8h à 12h

lundi 18 mars 2013 de 13h30 à 17h30

jeudi 28 mars 2013 de 13h30 à 17h30, jour de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 :

M. le commissaire-enquêteur entendra M. le maire de Saint Martin de Brômes une fois annexé au registre d'enquête l'avis exprimé par le conseil municipal de Saint Martin de Brômes dans le cadre des consultations préalables prévues à l'article R562-7 du code de l'Environnement.

ARTICLE 8 :

A l'expiration de l'enquête, le commissaire enquêteur clôture et signe le registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet de l'enquête, de la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, de la façon dont l'enquête a été organisée et s'est déroulée, ainsi que la synthèse des observations du public, le résumé et l'analyse des observations produites par la direction départementale des territoires en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables sous réserves ou défavorables au projet de PPR.

Par suite, il adresse tous les documents dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, au préfet des Alpes de Haute Provence et transmet une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la direction départementale des territoires et au président du tribunal administratif de Marseille.

Les copies du rapport et des conclusions motivées sont tenues à la disposition du public pendant 1 an à la mairie de Saint Martin de Brômes, à la préfecture des Alpes de Haute Provence et à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- La Provence
- La Marseillaise

diffusés dans le département, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 10 février 2013, et rappelé dans la presse au cours des huit (8) premiers jours de celle-ci, soit entre le 25 février et le 5 mars 2013 .Un exemplaire de chacune des annonces sera conservé par la direction départementale des territoires des Alpes de Haute Provence pour être annexé au dossier principal d'enquête publique.

Cet avis sera affiché notamment à la porte de la mairie de Saint Martin de Brômes ou aux emplacements réservés pour les communications officielles et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité sera justifiée par un certificat de M. le Maire de Saint Martin de Brômes annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 :

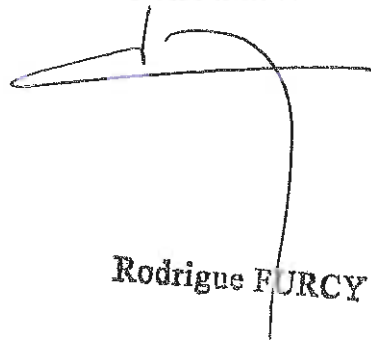
Le projet de PPRN peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié. A l'issue de l'enquête publique, le projet de PPR est approuvé par arrêté du préfet des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute Provence, le Maire de la commune de Saint Martin de Brômes, le Commissaire enquêteur et, éventuellement son suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence- Avenue Demontzey BP 211 04002 Digne les Bains.

Le Préfet,

et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 29 janvier 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013.152

portant constitution d'office de la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de DRAIX

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 422-23, R 422-65 à R 422-68 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-2264 du 22 août 1986 portant agrément de l'Association Communale de Chasse de DRAIX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1635 du 26 août 1994 portant constitution d'office de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Draix ;

Vu la demande de modification du contour de la réserve de chasse du Président de l'ACCA de DRAIX du 30 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du 15 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage du 17 janvier 2013 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012-2280 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice départementale des Territoires et n° 2012-2290 du 20 novembre 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que la superficie de la réserve atteint au moins un dixième de la superficie totale du territoire de chasse de l'Association ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

Sont érigés en réserve de chasse les terrains d'une contenance de **183ha 15a 48ca**, situés sur le territoire de la commune de DRAIX faisant partie des territoires de l'ACCA de Draix désignés sur la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la prise de l'arrêté préfectoral.

Article 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente.

Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse désignée.

Toutefois, pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en particulier pour lutter contre les dégâts causés par les sangliers, des battues administratives pourront être mises en place par le Préfet.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 94-1635 du 26 août 1994 portant constitution d'office de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Draix est abrogé.

Article 6 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22, 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 7 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Maire de DRAIX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du maire de la commune de DRAIX pendant dix jours au moins, notifié à M. le Président de l'ACCA de DRAIX et publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires.

Gabrielle FOURNIER

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques

ACCA de DRAIX

Liste des parcelles mises en réserve

N° des parcelles	SECTION	SURFACE_M2	SURFACE_HA
0001	0A	21540	2,154
0002	0A	1730	0,173
0003	0A	2760	0,276
0004	0A	3800	0,38
0005	0A	1620	0,162
0006	0A	3430	0,343
0007	0A	450	0,045
0008	0A	4560	0,456
0009	0A	1900	0,19
0010	0A	1190	0,119
0011	0A	840	0,084
0012	0A	3970	0,397
0013	0A	1620	0,162
0014	0A	2790	0,279
0015	0A	3510	0,351
0016	0A	3170	0,317
0017	0A	4680	0,468
0018	0A	530	0,053
0019	0A	2480	0,248
0020	0A	3560	0,356
0021	0A	2360	0,236
0022	0A	1030	0,103
0023	0A	790	0,079
0024	0A	530	0,053
0025	0A	1970	0,197
0026	0A	2510	0,251
0027	0A	124	0,0124
0028	0A	7505	0,7505
0029	0A	1840	0,184
0030	0A	19260	1,926
0031	0A	2280	0,228
0032	0A	2280	0,228
0033	0A	1120	0,112
0034	0A	870	0,087
0035	0A	2550	0,255
0036	0A	770	0,077
0037	0A	1040	0,104
0038	0A	10240	1,024
0039	0A	14470	1,447
0040	0A	6660	0,666
0041	0A	1630	0,163
0042	0A	14090	1,409
0043	0A	1970	0,197
0044	0A	3110	0,311
0045	0A	1020	0,102
0046	0A	4680	0,468
0047	0A	17690	1,769
0048	0A	20590	2,059
0049	0A	930	0,093
0050	0A	1880	0,188
0051	0A	2110	0,211
0052	0A	208	0,0208

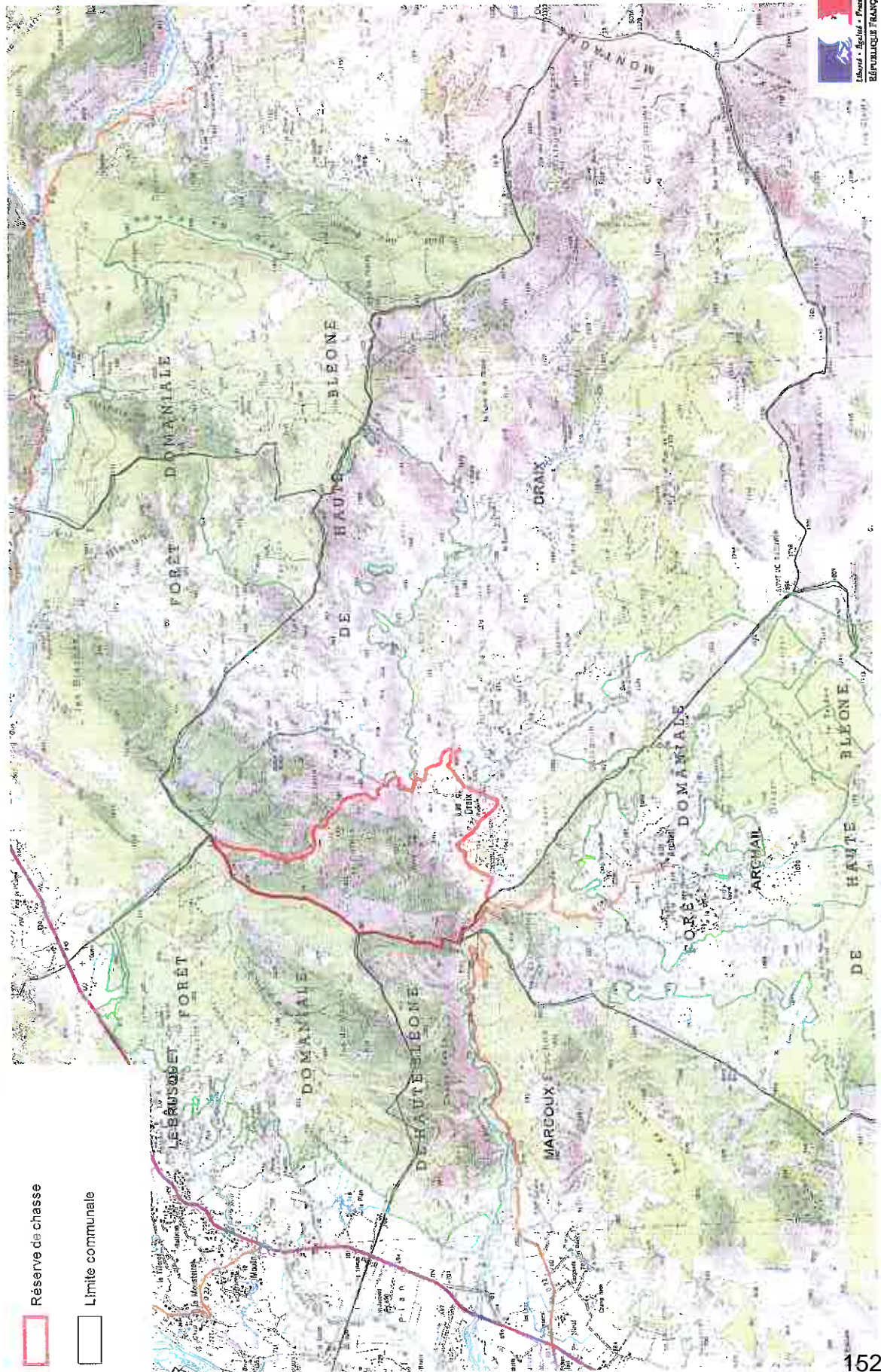
0053	0A	2420	0,242
0054	0A	2820	0,282
0055	0A	10780	1,078
0056	0A	4710	0,471
0057	0A	1500	0,15
0058	0A	4680	0,468
0059	0A	3650	0,365
0060	0A	1590	0,159
0061	0A	1740	0,174
0062	0A	560	0,056
0063	0A	630	0,063
0064	0A	19290	1,929
0065	0A	460	0,046
0066	0A	9820	0,982
0067	0A	21530	2,153
0068	0A	12640	1,264
0069	0A	1430	0,143
0070	0A	5400	0,54
0071	0A	930	0,093
0072	0A	12650	1,265
0073	0A	3310	0,331
0074	0A	540	0,054
0075	0A	284230	28,423
0076	0A	40570	4,057
0077	0A	18940	1,894
0078	0A	770	0,077
0079	0A	14640	1,464
0080	0A	16560	1,656
0081	0A	1600	0,16
0082	0A	2720	0,272
0083	0A	480	0,048
0084	0A	1290	0,129
0085	0A	560	0,056
0086	0A	2500	0,25
0087	0A	56830	5,683
0088	0A	24990	2,499
0089	0A	192390	19,239
0090	0A	36760	3,676
0091	0A	327400	32,74
0092	0A	13300	1,33
0093	0A	22760	2,276
0094	0A	9080	0,908
0001	0C	970	0,097
0002	0C	1830	0,183
0003	0C	890	0,089
0004	0C	2670	0,267
0005	0C	7630	0,763
0006	0C	3830	0,383
0007	0C	2310	0,231
0008	0C	17340	1,734
0009	0C	1080	0,108
0010	0C	2030	0,203
0011	0C	1220	0,122
0012	0C	1160	0,116
0013	0C	4580	0,458
0014	0C	16807	1,6807

0015	0C	2630	0,263
0016	0C	2830	0,283
0017	0C	3970	0,397
0018	0C	600	0,06
0019	0C	284	0,0284
0020	0C	520	0,052
0021	0C	970	0,097
0022	0C	5900	0,59
0023	0C	2150	0,215
0024	0C	1540	0,154
0025	0C	530	0,053
0026	0C	1950	0,195
0027	0C	2890	0,289
0028	0C	1170	0,117
0029	0C	2500	0,25
0030	0C	2440	0,244
0031	0C	1070	0,107
0032	0C	4810	0,481
0033	0C	2720	0,272
0034	0C	2660	0,266
0035	0C	1570	0,157
0036	0C	29510	2,951
0037	0C	390	0,039
0038	0C	320	0,032
0039	0C	237	0,0237
0040	0C	14	0,0014
0041	0C	14	0,0014
0042	0C	37040	3,704
0043	0C	2350	0,235
0044	0C	3510	0,351
0045	0C	3163	0,3163
0046	0C	69	0,0069
0048	0C	820	0,082
0049	0C	960	0,096
0050	0C	2890	0,289
0051	0C	660	0,066
0052	0C	1340	0,134
0055	0C	340	0,034
0055	0C	340	0,034
0058	0C	860	0,086
0059	0C	237	0,0237
0060	0C	64	0,0064
0061	0C	340	0,034
0062	0C	3140	0,314
0063	0C	193	0,0193
0064	0C	1610	0,161
0065	0C	490	0,049
0066	0C	2320	0,232
0067	0C	890	0,089
0068	0C	4940	0,494
0069	0C	14950	1,495
0070	0C	1640	0,164
0071	0C	10410	1,041
0072	0C	44970	4,497
0073	0C	24830	2,483
0077	0C	205	0,0205

0078	0C	4360	0,436
0082	0C	2420	0,242
0083	0C	900	0,09
0089	0C	940	0,094
0090	0C	3350	0,335
0091	0C	6550	0,655
0092	0C	1660	0,166
0093	0C	18140	1,814
0094	0C	170	0,017
0095	0C	16	0,0016
0096	0C	188	0,0188
0097	0C	125	0,0125
0098	0C	63	0,0063
0099	0C	50	0,005
0100	0C	570	0,057
0101	0C	2740	0,274
0102	0C	3650	0,365
0103	0C	2210	0,221
0104	0C	1630	0,163
0105	0C	1060	0,106
0106	0C	870	0,087
0108	0C	100	0,01
0109	0C	120	0,012
0582	0C	2930	0,293
0622	0C	4603	0,4603
0623	0C	7116	0,7116
0624	0C	9391	0,9391
0639	0C	499	0,0499
0640	0C	2837	0,2837
0641	0C	158	0,0158
0642	0C	753	0,0753
0643	0C	2	0,0002
0644	0C	87	0,0087
0645	0C	179	0,0179
0646	0C	164	0,0164
0647	0C	476	0,0476
0648	0C	1248	0,1248
0652	0C	94	0,0094
0653	0C	438	0,0438
0654	0C	688	0,0688
0656	0C	125	0,0125
0709	0C	187	0,0187
0710	0C	56	0,0056
0711	0C	2917	0,2917
0712	0C	211	0,0211
0713	0C	84	0,0084
0714	0C	13	0,0013
0715	0C	580	0,058
0716	0C	37	0,0037
0717	0C	4597	0,4597
0718	0C	609	0,0609
0719	0C	36	0,0036
0720	0C	1742	0,1742
0721	0C	4	0,0004
0722	0C	216	0,0216
0725	0C	72	0,0072

0726	0C	2478	0,2478
0001	0D	1500	0,15
0002	0D	1470	0,147
0005	0D	290	0,029
0007	0D	170	0,017
0008	0D	26	0,0026
0010	0D	465	0,0465
0011	0D	117	0,0117
0014	0D	20	0,002
0015	0D	75	0,0075
0164	0D	328	0,0328
0165	0D	47	0,0047
0166	0D	18	0,0018
0169	0D	55	0,0055
0170	0D	383	0,0383
0174	0D	78	0,0078
0175	0D	22	0,0022
0176	0D	102	0,0102
0177	0D	8	0,0008
0178	0D	8	0,0008
0179	0D	131	0,0131
0180	0D	188	0,0188
0182	0D	4	0,0004
0183	0D	48	0,0048
0185	0D	36	0,0036
0186	0D	2	0,0002
0187	0D	7	0,0007
0188	0D	71	0,0071
0189	0D	33	0,0033
0190	0D	55	0,0055
0191	0D	60	0,006
0192	0D	114	0,0114
0193	0D	19	0,0019
0194	0D	58	0,0058
0195	0D	22	0,0022
0196	0D	21	0,0021
0197	0D	143	0,0143
0198	0D	31	0,0031
0200	0D	180	0,018
0201	0D	1635	0,1635
0225	0D	4235	0,4235
0226	0D	1262	0,1262
0227	0D	1506	0,1506
0228	0D	787	0,0787
0229	0D	72	0,0072
0230	0D	343	0,0343
		TOTAL	183,1548

Réserve de chasse de l'ACCA de Draix



PREFET DES ALPES-
DE-HAUTE-PROVENCE
Direction
Départementale
des Territoires

Echelle : 1 cm = 300 m en A3

Sources : IGN BD CAPTO DDT04 réserve chasse 2012
Réalisation DDT/SDT/CAT/CC - Carte 01/2013 - ACCA_DRAIX.wor

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2013 / N° 001

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) DE FORCALQUIER

FINESS : 04 078 722 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ARS N° 2012-353-0002 du 18/12/2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la MAS de Forcalquier est fixée provisoirement (dans l'attente de la détermination du montant de l'enveloppe limitative de crédits pour 2013 et de la négociation budgétaire avec l'établissement) comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- Internat : 226,52 €
- Semi internat : 171,90 €

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des Alpes de Haute Provence (04).

ARTICLE 4

La directrice de la délégation territoriale 04 de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la MAS de Forcalquier.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE

P/ le DGARS, et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence,



Anne HUBERT



DECISION DT 04 ARS / 2013 / N° 002

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LES TERRES ROUGES » SISE A AIGLUN
ET GEREE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS

FINESS : 04 000 177 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ARS N° 2012-353-0002 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la MAS « Les Terres Rouges » à Aiglun est fixée provisoirement (dans l'attente de la détermination du montant de l'enveloppe limitative de crédits pour 2013 et de la négociation budgétaire avec l'établissement) à compter du 1^{er} janvier 2013 à :

- Internat : 201,20 €
- Semi internat : 113,60 €

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des Alpes de Haute Provence (04) ;

ARTICLE 4

La directrice de la délégation territoriale 04 de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Digne les Bains.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE

P/ le DGARS, et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence,



Anne HUBERT

Délégation Territoriale des
 Alpes de Haute Provence
 Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

ARRETE n° 2013 - 205 du 2 janvier 2013
concernant l'agrément n° 47- 04 de la société SARL "Ambulance du Colombier" - 04240 ANNOT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- VU** l'arrêté d'agrément n° 2012-116 du 2 octobre 2012, n° 47-04 accordé à la SARL "Ambulance du Colombier" sise Quartier Coste Mouline –Chemin des Abris – 04240 ANNOT exploitée par Messieurs SARTORI Sylvain et Sébastien cogérants ;
- VU** la visite de contrôle en date du 28/12/2012 de l'ambulance immatriculée CN 406 HT ;
- VU** l'arrêté n° 2012 352-0006 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : l'article 1 de l'arrête du 2/10/2012 concernant l'agrément n° 47-04 est modifié comme suit:

Cogérants : Messieurs Sylvain SARTORI et Sébastien SARTORI
Nom commercial de la société : "SARL Ambulance du Colombier "
Siège social : Quartier Coste Mouline –Chemin des Abris - 04240 ANNOT
Téléphone : 04.92.83.20.96

Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
28/12/2012	RENAULT	Ambulance type A/B	CN 406 HT	VF1FLAHA6CY431292
	CITROEN	VSL	AC -179 -QX	VF7LCRHF89Y545514
	CITROEN	VSL	CD -510 -MH	VF7DC4HXB76303062

Véhicules radiés :

Date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
28/12/2012	OPEL	Ambulance type A/B	AL 476 JQ	VN1E9CTG36362694

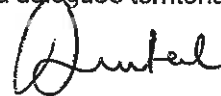
Article 2 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 2 janvier 2013

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé,
La déléguée territoriale départementale



Anne Hubert

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

n° 2013-017-0003

ARRETE n° 2013 - 206 du 17 janvier 2013

concernant l'agrément n° 47- 04 de la société SARL "Ambulance du Colombier" - 04240 ANNOT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté d'agrément n° 2012-116 du 2 octobre 2012, n° 47-04 accordé à la SARL "Ambulance du Colombier" sise Quartier Coste Mouline –Chemin des Abris – 04240 ANNOT exploitée par Messieurs SARTORI Sylvain et Sébastien cogérants ;

VU la visite de contrôle en date du 16 janvier 2013 du VSL immatriculé CP 609 DK;

VU l'arrêté n° 2012 352-0006 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : l'article 1 de l'arrête du 2 janvier 2013 concernant l'agrément n° 47-04 est modifié comme suit:

Cogérants : Messieurs Sylvain SARTORI et Sébastien SARTORI

Nom commercial de la société : "SARL Ambulance du Colombier "

Siège social : Quartier Coste Mouline –Chemin des Abris - 04240 ANNOT

Téléphone : 04.92.83.20.96

Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
	RENAULT	Ambulance type A/B	CN 406 HT	VF1FLAHA6CY431292
	CITROEN	VSL	AC -179 -QX	VF7LCRHF89Y545514
17/01/2013	CITROEN	VSL	CP 609 DK	VF7NC9HD8CY636709

Véhicules radiés :

Date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
28/12/2012	OPEL	Ambulance type A/B	AL 476 JQ	VN1E9CTG36362694
17/01/2013	CITROEN	VSL	CD -510 -MH	VF7DC4HXB76303062

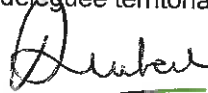
Article 2 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 17 janvier 2013

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé,
La déléguée territoriale départementale



Anne Hubert

ARRETE N° 2013023-0002 du 23 janvier 2013

**Modifiant l'agrément de la société de transports sanitaires "ORAISON Ambulances
et Taxis FRANCK" agrément n° 34-04**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 et R 6312-37 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 24 mai 2012, portant modification de société de transports sanitaires ORAISON Ambulances et Taxis FRANCK sise 3 Bd des Frères Jaumary à Oraison 04700 ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2012 de M. Aslinger co gérant de la société ORAISON Ambulances et Taxis Franck pour obtenir l'autorisation de transfert d'une ambulance au profit de M. Basile gérant de la société Ambulances Dignoises 16 voie du pré de l'escale- La Lauze à Aiglun 04510 ;

Vu l'arrêté n° 20123530002 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Délégée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 22/12/2012, est autorisé le transfert de l'autorisation d'une ambulance du parc automobile de la société de transports sanitaires terrestres "ORAISON AMBULANCES ET TAXIS FRANCK" - Agrément n° 34-04
Siège social: 2 Bd des Frères Jaumary -04700 ORAISON

au profit de la société de transports sanitaires terrestres
AMBULANCES DIGNOISES- Agrément n° 05-04
Siège social : 16 voie du pré de l'escale- La Lauze 04510 AIGLUN

Article 2 : Le parc automobile autorisé de la société de transports sanitaires terrestres "ORAISON AMBULANCES ET TAXIS FRANCK" est modifié comme suit :

Véhicules autorisés à compter du 22 décembre 2012

MARQUE	CATEGORIE	N° IMMATRICULATION	N° SERIE
SKODA OCTAVIA	VSL	504 MZ 04	TMBDS21U488869156
PEUGEOT 407	VSL	BC 224 RV	VF36ERHF8AL021831
PEUGEOT 407	VSL	BC 096 RV	VF36ERHF8AL021832
RENAULT TRAFIC	AMBULANCE type A/B	4432 NB 04	VF1FLAHA67Y222107

Véhicule radié à compter du 22 décembre 2012 :

MARQUE	CATEGORIE	N° IMMATRICULATION	N° SERIE
VOLKSWAGEN	AMBULANCE type A	9295 MG 04	VW2777707YH023058

Article 3 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 4: Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 23 janvier 2013

Par délégation du directeur général de
l'Agence Régionale Santé,
Le médecin inspecteur de la santé publique
et déléguée adjointe,



Pascale Grenier Tisserand

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

ARRETE n° 2013023 0003 du 23 janvier 2013
portant modification de l'agrément n° 38-04 de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres SARL « S.F.T.A » FORCALQUIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- Vu** l'arrêté du 27 septembre 2011 concernant l'agrément n° 38-04 de l'entreprise de transports sanitaires « S.F.T.A » sise 1 avenue de Verdun Forcalquier 04300 ;
- Vu** demande du 22 janvier 2013 de l'entreprise S.F.T.A, **pour le remplacement temporaire de l'ambulance immatriculée AZ 396 RE ;**
- Vu** la visite de contrôle du nouveau véhicule de remplacement immatriculé AA 430 ML, par le SAMU en date du 21 janvier 2013 ;
- Vu** l'arrêté n° 2013530002 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° :l'arrête du 27 septembre 2011 concernant l'agrément n° 38-04 de la société de transports sanitaires terrestres SARL « S.F.T.A. » sise Forcalquier est modifié comme suit :

Co Gérant(s) : **Mme Combe Pourpre- M. Selmi- Mme Foliero de Luna-
M. Meyer-M. Chauvin**
Nom Commercial : **SARL S.F.T.A**
Siège social : **1 avenue de Verdun 04300 FORCALQUIER**
Téléphone : **04.92.75.07.60**

Véhicules autorisés :

à/c du	marque	catégorie	n° immatriculation	n° de série
	Renault	Ambulance	5797 MS 04	VF1FLADA65Y099685
21/01/2013	Opel	Ambulance type A	AA 430 ML	WOLF7AHA69V615746
	Peugeot 308	VSL	5572 NA 04	VF34C9HXC55394834
	Peugeot 308	VSL	5571 NA 04	VF34C9HXC55371448
	Peugeot 407	VSL	AP 027 BM	VF36DRHF8AL001266
	Peugeot 407	VSL	AQ 053 RW	VF36D9HZC9L032644

Véhicule radié temporairement

à/c du	marque	catégorie	n° immatriculation	n° de série
16/01/2013	Renault	Ambulance	AZ 396 RE	VF1FLAVA6AY341824

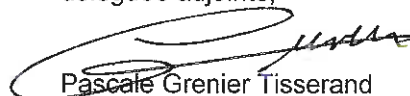
Article 2 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 23 janvier 2013

Par délégation du Directeur General de
L'Agence Régionale Santé,
Le médecin inspecteur de la santé et
déléguée adjointe,


Pascale Grenier Tisserand

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

ARRETE n° 2013013-0003 du 23 janvier 2013
portant modification de l'agrément n° 05-04 de transports sanitaires terrestres de
l'entreprise AMBULANCES DIGNOISES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté 2012-1113 du 5 septembre 2012 portant modification de l'agrément n° 05-04 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DIGNOISES » sise 16 voie du Pré de l'Escale –La Lauze – 04510 AIGLUN exploitée par M. Frédéric BASILE;

Vu l'arrête du 23 janvier 2013 relatif au transfert de l'autorisation initiale de mise en service de l'ambulance immatriculée 9295 MG 04 appartenant à la société de transports sanitaires ORAISON Ambulances et Franck Taxis sise Oraison 04700, au profit de la société de transports sanitaires Ambulances Dignoises sise Aiglun 04510 ;

Vu l'arrêté n° 20123530002 de la 18/12/2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : A compter du 22 décembre 2012 la société de transports sanitaires terrestres SARL - AMBULANCES DIGNOISES - agrément n° 05- 04 bénéficie d'une autorisation supplémentaire pour la mise en circulation d'une ambulance, transférée de la société de transports sanitaires ORAISON Ambulances et Taxis Franck sise Oraison.

Véhicules autorisés :

date	Catégorie	Marque	Immatriculation	N° série
	Ambulance type A-B	Renault trafic	BE 152 BB	VF1FLBVB6BY354125
	Ambulance type A-B	Renault trafic	BE 259 BB	VF1FLBVB6BY354169
	Ambulance type A-B	Renault trafic	AA 405 GF	VF1FLAV69V340434
	Ambulance type A-B	Renault trafic	AA 737 GF	VF1FLAVA69V340430
	Ambulance type A-B	Renault	CG 557 VF	VF1FLB1B6CY446797
	Ambulances type A/B	Renault	CG 642 VF	VF1FLB1B6CY446666
	Ambulance type B	Renault	CG 696 VF	VF1MAFCEN46078265
22/01/2013	Ambulance type A	Volkswagen	9295 MG 04	WV2777707YH023058
	VSL	Skoda octavia	CK 418 BF	TMBDT61Z4D8011163
	VSL	Skoda octavia	AR 551 VR	TMBDT21Z1AC020002
	VSL	Skoda octavia	AT 585 VD	TMBDS21U7A8856150
	VSL	Skoda octavia	BS 730 YA	TMBDT21Z8C8006216
	VSL	Skoda octavia	AM 027 KQ	TMBBT61Z5AC014542
	VSL	Skoda octavia	AC 435 LB	TMBDS21U848831421
	VSL	Skoda octavia	AC 595 NZ	TMBBT61ZXA8011123
	VSL	Skoda octavia	AG 205 CH	TMBDT21Z1AC009744
	VSL	Skoda octavia	CC 716 QK	TMBDT61Z9C2148598

Véhicule hors quota :

17/11/09	Ambulance B	Renault trafic	AF 360 AT	VF1FLBDD66Y141477
----------	-------------	----------------	-----------	-------------------

Article 2: Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4: Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 23 janvier 2013

Par délégation du Directeur General de
l' Agence Régionale Santé,
le médecin inspecteur de la santé publique et
déléguée adjointe,



Pascale Grenier Tisserand

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

ARRETE n° 20130250001 du 25 janvier 2013

portant modification de l'agrément n° 05-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES DIGNOISES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu l'arrêté n°20130230003 du 24 janvier 2013 portant modification de l'agrément n° 05-04 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DIGNOISES » sise 16 voie du Pré de l'Escale –La Lauze – 04510 AIGLUN exploitée par M. Frédéric BASILE;

Vu la visite de contrôle en date du 22/01/2013 de l'ambulance immatriculée 9558 MY 04;

Vu l'arrêté n° 20123530002 de la 18/12/2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : L'arrête n°20130230003 concernant l'agrément n° 05-04 est modifié ainsi qu'il suit

Gérant : **Monsieur Frédéric BASILE**
Nom commercial : **SARL AMBULANCES DIGNOISES**
Siège social : **16 voie du Pré de l'Escale- La Lauze – 04150 AIGLUN**
Téléphone : **04.92.31.02.92**

Véhicules autorisés :

date	Catégorie	Marque	Immatriculation	N° série
	Ambulance type A-B	Renault trafic	BE 152 BB	VF1FLBVB6BY354125
	Ambulance type A-B	Renault trafic	BE 259 BB	VF1FLBVB6BY354169
	Ambulance type A-B	Renault trafic	AA 405 GF	VF1FLAV69V340434
	Ambulance type A-B	Renault trafic	AA 737 GF	VF1FLAVA69V340430
	Ambulance type A-B	Renault	CG 557 VF	VF1FLB1B6CY446797
	Ambulances type A/B	Renault	CG 642 VF	VF1FLB1B6CY446666
	Ambulance type B	Renault	CG 696 VF	VF1MAFCEN46078265
24/01/2013	Ambulance type B	Renault	9558 MY 04	VF1FDBUH632704136
	VSL	Skoda octavia	CK 418 BF	TMBDT61Z4D8011163
	VSL	Skoda octavia	AR 551 VR	TMBDT21Z1AC020002
	VSL	Skoda octavia	AT 585 VD	TMBDS21U7A8856150
	VSL	Skoda octavia	BS 730 YA	TMBDT21Z8C8006216
	VSL	Skoda octavia	AM 027 KQ	TMBBT61Z5AC014542
	VSL	Skoda octavia	AC 435 LB	TMBDS21U848831421
	VSL	Skoda octavia	AC 595 NZ	TMBBT61ZXA8011123
	VSL	Skoda octavia	AG 205 CH	TMBDT21Z1AC009744
	VSL	Skoda octavia	CC 716 QK	TMBDT61Z9C2148598

Véhicule hors quota :

17/11/09	Ambulance B	Renault trafic	AF 360 AT	VF1FLBDD66Y141477
----------	-------------	----------------	-----------	-------------------

Véhicule radié:

24/01/2013	Ambulance type A	Volkswagen	9295 MG 04	WV2777707YH023058
-------------------	-------------------------	-------------------	-------------------	--------------------------


Article 2: Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4: Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 25 janvier 2013

Par délégation du Directeur General de
l'Agence Régionale Santé,
le médecin inspecteur de la santé publique et
déléguée adjointe,


Pascale Grenier Tisserand

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

**ARRETE n° 2013031-0003 du 31 janvier 2013 portant modification de l'agrément n°
06-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES VOLPE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté 2012-112 du 4 septembre 2012 portant modification de l'agrément n° 06-04 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES VOLPE » dont sise SISTERON 04200 45 route de Marseille exploitée par M. Sébastien VOLPE ;

VU la visite de contrôle du VSL immatriculée CP 721 KG en date du 31 janvier 2013

VU l'arrêté n° 2012353 0002 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : L'article 1° de l'arrêté 2012-112 du 4 septembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit

Gérant(s) : **Monsieur Sébastien VOLPE**
Nom commercial : **SARL SE AMBULANCES VOLPE n° 06-04**
Siège social : **45 route de Marseille - 04200 SISTERON**
Téléphone : **04.92.61.09.49**

PARC AUTOMOBILE AUTORISE :

Site/date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
SISTERON				
	Renault trafic	Ambulance type A/B	CF 208 VY	VF1FLB1B6CY452915
	Renault master	Ambulance type C	2850 MP 04	VF1EDCUH528397990
	Renault master	Ambulance type B	AH 122 VD	VF1FDB3H641904828
	Renault trafic	Ambulance type A/B	BE 333 RH	VF1FLBVB6BY356676
	Renault trafic	Ambulance type A/B	BE 411 RH	VF1FLBVB6BY356748
	Mercedes	VSL	5144 MR 04	WDB2030071F622795
	Mercedes	VSL	3552 MS 04	WDB2030071F736244
	Mercedes	VSL	BN 081 GB	WDD2040001A507151
	Mercedes	VSL	9629 MT 04	WDB2030071F808889
	Toyota	VSL	AC 443 KR	SB1B076L5OE019965
	Mercedes	VSL	670 MY 04	WDD2040071A066589
	Mercedes	VSL	6878 NA 04	WDD2040071A237967
	Mercedes	VSL	BY 612 BH	M10MCDVPO44V928
	Ford Mondeo	VSL	CD 077 LD	WF0EXXGBBEBL13580
	Mercedes	VSL	CE 154 JH	WWD2040001A703486
CHATEAU ARNOUX				
	Renault trafic	Ambulance type A/B	9466 NA 04	VF1FLBVB69Y309493
	Volkswagen	Ambulance type A	1598 MQ 04	WY2ZZZ7HZ4H103131
	Mercedes	VSL	7220 MZ 04	WDD2040071A201808
	Citroën picasso	VSL	BB 462 KM	VF7CH9HXC25987253
	Mercedes	VSL	2651 MW 04	WDB2030071F907427
1/02/2013	Mercedes	VSL	CP 721 KG	WDD2040001A826285

VEHICULE RADIE :

Date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
1/02/2013	Mercedes	VSL	BA 664 JT	WDD2040001A429981

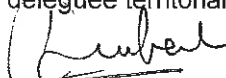
Article 2 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 31 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
la déléguée territoriale,


Anne HUBERT

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 71
DIRECCTE PACA
Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 790 235 378
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence, Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 8 janvier 2013 par Monsieur Gaël ESTIENNE en qualité de Enseignant, pour l'organisme M. Gaël ESTIENNE dont le siège social est situé 7, avenue Abel PIN 04700 ORAISON et enregistré sous le N° SAP790235378 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le 16 janvier 2013

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale
des Alpes de Haute-Provence
La directrice adjointe

Anne-Marie DURAND

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-72

DIRECCTE PACA
Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 790 269 518
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence, Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 10 janvier 2013 par Mademoiselle Roselyne Boi en qualité d'assistante informatique à domicile pour l'organisme Roselyne Boi dont le siège social est situé 166 rue des Combes 04200 SISTERON et enregistré sous le N° SAP790269518 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-bains, le 16 janvier 2013

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale
des Alpes de Haute Provence
La directrice adjointe

Anne-Marie DURAND

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT N° 2013 - 149
Portant modification de l'arrêté conjoint n°2004-789 du 14 avril 2004
autorisant le transfert de gestion de la maison d'enfants à caractère social
« Le domaine d'auroué »
sise à Forcalquier

LE PREFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 49 ;
- VU les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et du n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, du département et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation pour la création, la transformation ou l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- SUR proposition de Madame la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités par intérim et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 est modifié comme suit :

L'autorisation conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, est accordée à l'association Formation et Métier (Association loi 1901) 368 Bd Henri Barnier, 13016 Marseille à compter du 1^{er} janvier 2004, en vue de la gestion par transfert de 40 lits de la MECS « Le domaine d'auroué » **afin d'accueillir des garçons et filles de 3 à 18 ans et jeunes majeurs.**

La répartition des places est la suivante :

- **20 places maximum sur le site de Forcalquier pour des jeunes de 11 à 17 ans ;**
- **12 places maximum à Manosque dans une villa en location, pour des jeunes âgés de 11 à 17 ans ;**
- **6 places maximum à Manosque dans une villa en location pour des enfants de 3 à 10 ans ;**
- **2 places de studios en location pour des jeunes de 17 à 21 ans.**

La MECS « Le domaine d'auroué » est autorisée aux titres du 1° et du 4° de l'article L312-1 du CASF.

Le renouvellement de son habilitation devra être sollicité conformément au décret n°88-949 du 6 octobre 1988.

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres termes de l'arrêté conjoint n° 2004-789 du 14 avril 2004 demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté est fixé à deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours doit être adressé au Tribunal administratif de Marseille, 22 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex.

ARTICLE 4 : La Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse, le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général des services du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le **29 JAN. 2013**

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,
La directrice générale adjointe
au pôle solidarités par intérim,


Catherine GUILLAUME

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

14 FEV. 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 – 231

Autorisant Monsieur **Guy AUZET** à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **VERDACHES ET BEAUJEU**.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983, portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 26 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2013 par Monsieur Guy AUZET, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 24 janvier 2013 établissant que Monsieur Guy AUZET met en œuvre l'effarouchement sonore et lumineux, que le troupeau pâture dans des parcs en filets électrifiés, qu'il est contenu la nuit dans des filets électrifiés ou mis en bergerie, qu'un chien de protection est en permanence au sein du troupeau ;

Vu que ces éléments représentent une dissuasion active vis-à-vis du prédateur;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de monsieur Guy AUZET se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et d'effarouchement, le troupeau de Monsieur Guy AUZET a subi au moins une attaque depuis le 01 mai 2012 pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de Monsieur Guy AUZET par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Guy AUZET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Guy AUZET est titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de monsieur Guy AUZET, pâturant dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes VERDACHES et BEAUJEU. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de sa signature jusqu'au 30 avril 2013. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Guy AUZET respectera les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. déjà fournie en 2012.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Monsieur Guy AUZET ou, à proximité et en direction de lieux fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres) Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée, le tir n'étant pas autorisé en direction des lieux et ouvrages cités ci-dessus. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Guy AUZET informe sans délai la D.D.T. sur le répondeur téléphonique prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Guy AUZET informe sans délai la DDT sur le répondeur téléphonique prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Sous Préfet de Castellane Sous Préfet par intérim de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute- Provence.

LE PREFET



Michel PAPAUD